

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/9 (traduction)

CR 2012/9 (translation)

Mardi 24 avril 2012 à 10 heures

Tuesday 24 April 2012 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je donne la parole à M. Robin Cleverly pour qu'il nous fasse son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CLEVERLY :

## GÉOMORPHOLOGIE ET NATURE DU PLATEAU CONTINENTAL

### A. Introduction

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je considère comme un grand honneur et un grand privilège que de plaider devant vous au nom du Gouvernement nicaraguayen.

2. M. Oude Elferink vous a exposé hier le cadre géographique général de l'affaire, en présentant les côtes, îles et cayes pertinentes. J'aimerais poursuivre cet exposé des éléments factuels en vous décrivant plus en détail les aspects géologiques et géomorphologiques, du plateau continental en particulier. Je m'attacherai, en ma qualité de géologue et de scientifique, et non de juriste, aux aspects techniques ; M. Lowe abordera ensuite les aspects juridiques.

### B. Cadre géologique

3. J'aimerais commencer mon exposé par un bref aperçu de l'histoire géologique. La géomorphologie et la bathymétrie actuelles portent les traces du passé géologique, ce qui nous aide à comprendre la configuration régionale du plateau continental et à expliquer les différences entre les diverses parties des marges continentales.

[RC-1 : Carte géologique des Caraïbes (R3-1).]

4. La croûte terrestre se compose de plusieurs plaques tectoniques rigides, qui se déplacent, entrent en collision et glissent les unes sous les autres pour former un ensemble complexe constituant la surface de la terre. La carte géologique qui apparaît à présent à l'écran montre les principaux éléments des Caraïbes. Cette carte est complexe mais j'aimerais en dégager les éléments essentiels. La quasi-totalité des Caraïbes et de l'Amérique centrale se situe sur la plaque caraïbe, de forme plus ou moins rectangulaire et d'une superficie de 3000 km sur 1000 km (ou 1500 milles marins sur 500 milles marins). Cette plaque s'étend du Pacifique, à l'ouest, jusqu'à la

11

Barbade, à l'est, et comprend la masse terrestre du Nicaragua et de l'Amérique centrale à l'ouest. Au nord, s'étend la plaque nord-américaine, séparée par la fosse des Caïmans, et au sud, la plaque sud-américaine sur laquelle se trouve la Colombie. La plaque caraïbe est essentiellement d'origine volcanique et comprend de vastes zones de croûte océanique. En se déplaçant à partir de l'ouest, elle est venue se loger de force, comme un coin, entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud.

5. La bordure méridionale de la plaque caraïbe est formée par une importante zone de subduction ; c'est là que la plaque caraïbe plonge sous la masse continentale de l'Amérique du Sud et au-delà, et où se séparent la croûte terrestre de la Colombie et de l'Amérique du Sud et la croûte océanique des grands fonds. Vous pouvez voir dans la coupe transversale qui apparaît maintenant à l'écran comment se présente cette limite de plaque. Les plaques caraïbe et sud-américaine se déplacent l'une par rapport à l'autre à raison de 20 millimètres par an environ. Il s'agit à la fois d'un mouvement de subduction et d'un déplacement transversal, qui ont déformé la plaque sud-américaine, à son extrémité, en créant un ensemble complexe de plis et de failles, en particulier dans le nord-ouest de la masse terrestre de la Colombie.

[RC-2 : Coupe transversale de la zone de subduction.]

6. Cette limite de plaque est l'une des principales discontinuités géologiques. Les éléments géologiques qui constituent la Colombie et la partie septentrionale de l'Amérique du Sud ont une origine commune, distincte de celle de la plaque caraïbe. Cette limite de plaque marque la fin de la continuité géologique. Tel était également le cas dans les affaires *Libye/Malte* et *Tunisie/Libye*, où une limite de plaque avait été mise en avant en tant que limite potentielle du plateau continental et où les Parties étaient en désaccord sur l'existence de cette limite de plaque. Heureusement, en la présente espèce, il n'existe pas de tel désaccord entre les Parties, pas plus qu'au sein de la communauté scientifique. La distinction est nette entre la plaque caraïbe et la plaque sud-américaine<sup>1</sup> ; et elle est essentielle pour comprendre les différences entre les deux marges continentales.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple James, K. H., Lorente, M. A. et Pindell, J. L. (dir. publ.) 2009. *The Origin and Evolution of the Caribbean Plate*, Geological Society, Londres. Publication spéciale 328.

### C. Géomorphologie

[RC-3 : Animation montrant l'abaissement du niveau de la mer]

7. Ces phénomènes régionaux et ces limites de plaque ont laissé des traces dans la géomorphologie de la région, comparables aux empreintes digitales et aux traces d'ADN que l'on retrouve sur le lieu du crime, traces que le géologue peut interpréter à la manière d'un détective. Et que nous révèle cette géomorphologie ? Observons tout d'abord les fonds marins et le sous-sol océanique. La carte que vous voyez à l'écran montre ce qui se passe lorsqu'on abaisse le niveau de la mer.

**12**

8. Dans un premier temps, nous abaissons le niveau de la mer de 50 mètres et nous voyons que, à l'est du Nicaragua, les fonds marins sont extrêmement peu profonds. Continuons d'abaisser le niveau de la mer de 100 mètres, de 150 mètres et, enfin, de 200 mètres. Cette dernière carte révèle les fonds marins à une profondeur de 200 mètres — ce qui correspond au plateau continental physique —, une zone située à une faible profondeur, qui ceinture tous les continents de la planète et dont la formation s'explique par la baisse du niveau de la mer au cours de la dernière période glaciaire il y a environ 15 000 ans. Nous avons sous les yeux la configuration du littoral tel qu'il existait alors. Cette vaste étendue peu profonde est connue sous le nom de seuil nicaraguayen. Pour ce qui est du Nicaragua, ce plateau continental physique s'étend en triangle sur une distance 180 milles marins en direction de la Jamaïque. Le long du littoral sud-américain, le plateau continental physique est étroit, ne dépassant généralement pas 25 milles marins, voire beaucoup moins par endroits.

[RC-4 : Bathymétrie du sud-ouest des Caraïbes (R3-2).]

9. Après cette analyse assez simple des mers peu profondes qui bordent le Nicaragua, j'aimerais à présent en venir aux données bathymétriques, qui sont très abondantes. Si nous enlevons toute la mer, nous découvrons l'ossature géologique des fonds marins. Les eaux peu profondes allant jusqu'à 1000 mètres apparaissent en vert, les eaux plus profondes, en bleu, et les grands fonds, situés à une profondeur de 4000 mètres, en violet plus ou moins foncé. Cette carte bathymétrique illustre très clairement la structure géologique de la région.

10. Au nord se trouve une zone très étendue, connue sous le nom de seuil nicaraguayen, dont je viens de vous parler. La mer y est très peu profonde, n'excédant pas 50 mètres de profondeur sur de vastes étendues. Au sud s'étend la plaine abyssale, connue sous le nom de bassin colombien, qui est traversée par une très longue formation linéaire, l'escarpement de Hess. Cette zone compte parmi une série de zones de fracture géologique parallèles, suivant une même direction nord-est, qui se sont formées au sein de la plaque caraïbe à mesure qu'elle glissait vers le nord-est à partir de l'extrémité nord de l'Amérique du Sud. Ces zones de fracture sont de larges failles dans la plaque caraïbe, où un bloc de croûte glisse par delà un autre. Tout cela apparaît de manière encore plus claire dans une vue en perspective des mêmes données.

[RC-5 : Vue en perspective du sud-ouest des Caraïbes (R3-2).]

13 11. Le seuil nicaraguayen peut être divisé en deux : au nord, le seuil nicaraguayen proprement dit et, au sud, séparé par la zone de fracture du banc de Pedro, le seuil nicaraguayen inférieur. Dans la partie septentrionale, les eaux ne dépassent généralement pas 1000 mètres de profondeur et couvrent de vastes zones de plateau peu profondes. Dans la partie méridionale, connue sous le nom de seuil nicaraguayen inférieur, les eaux atteignent généralement 2000 à 2500 mètres de profondeur. Le terrain est assez irrégulier et compte un certain nombre de formations volcaniques qui créent de petites élévations bathymétriques. Dans la partie occidentale et peu profonde du seuil nicaraguayen, ces élévations émergent pour former des îles et des cayes, dont San Andrés, Providencia et les autres cayes de moindre importance. Au sud-ouest se trouvent deux formations volcaniques immergées plus importantes, le mont sous-marin Zipa et la ride de Mono.

[RC-6 : Coupe transversale du seuil nicaraguayen (R 3-3).]

12. La coupe transversale qui apparaît à présent à l'écran permet de voir ces marches géantes dans le seuil nicaraguayen. Au nord, sur la gauche du graphique, se trouve le seuil nicaraguayen supérieur, limité au nord par la fosse des Caïmans. Cette zone atteint 1000 à 1500 mètres de profondeur. La zone de fracture du banc de Pedro est la première grande formation et constitue la première marche descendant vers le seuil nicaraguayen inférieur ; cette zone atteint en général 2000 à 2500 mètres de profondeur, mais est irrégulière si on la regarde en détail. Les îlots dessinent de petites crêtes. L'escarpement de Hess forme le rebord méridional du seuil

nicaraguayen et marque la limite avec la plaine abyssale, qui atteint quelque 4000 mètres de profondeur. Cette jonction est nette et bien définie ; les sédiments sont fort rares dans cette zone. Sur la droite du graphique se trouve la marge continentale de la Colombie, qui descend en pente vers les grands fonds océaniques et qui est relativement étroite comparée à la largeur de la marge du Nicaragua. C'est ici que se situe la limite entre les plaques caraïbe et sud-américaine dont j'ai déjà parlé ; il s'agit d'une discontinuité géologique majeure. Le dépôt sédimentaire qui tapisse la marge continentale de la Colombie a pour effet d'en adoucir la pente.

#### **D. Définition du plateau continental**

13. Après cette analyse technique, j'aimerais en venir à l'application de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la définition des limites juridiques du plateau continental.

[RC-7a : Article 76, par. 1 et 3.]

14. Le plateau continental est défini à l'article 76 de la convention :

«1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins ... lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

15. La définition de la marge continentale est clarifiée au paragraphe 3 et définie avec plus de précision au paragraphe 4. Le paragraphe 3 est ainsi libellé :

**14**

«3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.»

16. Le paragraphe 4 renvoie à deux formules permettant de définir le rebord de la marge continentale. J'y reviendrai dans quelques instants car elles sont plus faciles à comprendre lorsqu'elles sont accompagnées d'une illustration.

17. Le «prolongement naturel» ou immergé d'un territoire terrestre ou d'une masse continentale est un aspect essentiel de l'article, mais cette expression n'a aucune définition technique précise. Le droit exige toutefois que la nature et les limites de ce phénomène physique

soient définies avec précision. Comme l'a déclaré le Tribunal du droit de la mer en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* :

[RC-7b : décision du Tribunal du droit de la mer.]

«434. [L]es notions de prolongement naturel et de marge continentale aux termes de l'article 76, paragraphes 1 et 4, sont étroitement liées. Ces deux notions se réfèrent à la même zone.

.....

437. [L]a référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4.»<sup>2</sup>

[RC-8 : Coupe transversale simple.]

18. Ainsi, pour définir la limite de la marge continentale et du prolongement naturel, il nous faut examiner le paragraphe 4 de l'article 76, que je commenterai à l'aide du présent graphique. J'ai reproduit le texte de référence à l'onglet 35. Ce schéma représente une marge continentale idéale. Sur la gauche est représentée la masse terrestre avec la surface plane du plateau situé à une faible profondeur (environ 200 mètres) : c'est le plateau continental physique. Entre ce plateau et les grands fonds océaniques se trouve le talus continental, une pente relativement abrupte. Elle représente la limite de la masse terrestre continentale. Au pied du talus, se trouve souvent, mais pas toujours, un dépôt de roches sédimentaires venu du continent, connu sous le nom de glacis continental. Le glacis entre également dans la définition juridique de la marge continentale (article 76.3).

19. Le glacis continental étant une surface légèrement inclinée descendant vers les grands fonds, il est très difficile de définir la fin de la marge continentale et le début des grands fonds. Le paragraphe 4 de l'article 76 utilise deux formules pour définir le rebord de la marge continentale.

**15** Avec ces deux formules sont effectuées des mesures à partir du pied du talus, lequel coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus et est en général assez facile à définir. Sur ce graphique, le pied du talus correspond à la rupture de pente à la base du talus. La formule la plus

---

<sup>2</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 434, 437.

simple, la formule de Hedberg (fondée sur la distance)<sup>3</sup> situe le rebord de la marge à 60 milles marins du pied du talus. Ici, à l'écran, nous traçons une ligne ou, dans la pratique, un arc, qui part du pied du talus et s'étend sur une distance de 60 milles marins. L'autre formule<sup>4</sup>, la formule de Gardiner (fondée sur l'épaisseur sédimentaire) est plus complexe et définit le rebord de la marge comme étant le point où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième de la distance entre ce point et le pied du talus continental. C'est ainsi que, en partant du pied du talus, nous pouvons mesurer l'épaisseur sédimentaire, qui tend à diminuer à mesure que l'on s'éloigne. Sur ce graphique, nous parvenons à un point où l'épaisseur est égale au centième de la distance. Dans cet exemple, un point situé à une distance de 100 km du pied du talus suppose une épaisseur de 1 km. On peut utiliser l'une ou l'autre formule et, dans la pratique, nombre de plateaux continentaux sont définis au moyen de l'une et de l'autre. La combinaison de ces deux formules, pour aboutir au point le plus éloigné en mer, définit le rebord de la marge continentale.

20. Deux contraintes, stipulées au paragraphe 5 de l'article 76, doivent également être appliquées pour définir la limite extérieure du plateau continental : celle-ci doit se situer soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, de manière à retenir le point le plus éloigné. Ces limites sont représentées sur le graphique. La distance de 350 milles marins à partir des lignes de base est facile à calculer. L'isobathe de 2500 mètres exige des données bathymétriques pour tracer les courbes de niveau, et la limite peut être fixée à 100 milles marins en direction de la mer. La limite extérieure du plateau continental se définit donc, dans un premier temps, par la combinaison de ces deux formules et, ensuite, par l'application de ces deux contraintes.

[RC-9 : Carte bathymétrique indiquant la limite des 200 milles marins du Nicaragua.]

21. J'en viens maintenant à l'application de ces formules à la délimitation du plateau continental du Nicaragua. La carte qui apparaît à l'écran représente une bathymétrie simplifiée, les zones peu profondes étant représentées en rouge, les profondeurs intermédiaires, en vert, et les eaux profondes, en bleu. Cette carte me servira de référence pour plusieurs figures que j'utiliserai

---

<sup>3</sup> Art. 76.4 a) ii).

<sup>4</sup> Art. 76.4 a) i).

16

dans la suite de mon exposé. Elle fait apparaître une étendue d'eaux peu profondes au nord-est de la masse terrestre du Nicaragua et, représentée par une ligne bleue, la limite des 200 milles marins mesurée à partir du territoire nicaraguayen. Comme le montre clairement cette carte, le prolongement naturel de la masse terrestre nicaraguayenne s'étend en direction de l'est au-delà de la limite de 200 milles marins. D'importants segments de cette ligne se situent dans des zones d'une profondeur inférieure à 2000 mètres, le point le moins profond se trouvant sur le banc de Bajo Nuevo.

[RC-10 : Coupe transversale.]

22. L'illustration suivante montre une coupe transversale correspondant à cette ligne. Nous l'avons déjà vue. Elle se situe à environ 200 milles marins des côtes du Nicaragua et représente le rebord de la marge continentale. J'ai, cette fois, utilisé les termes de l'article 76 pour en désigner les différents éléments géomorphologiques. Les zones les moins profondes du seuil nicaraguayen et du seuil nicaraguayen inférieur font partie du talus continental et forment le prolongement naturel de la masse terrestre du Nicaragua, séparée des grands fonds océaniques par l'escarpement de Hess. C'est là que se trouve la base du talus continental, qui se poursuit sur toute la longueur du seuil nicaraguayen. Sur la droite du graphique, on peut voir le talus continental de la Colombie ainsi que son glaciais, qui descend graduellement vers les grands fonds océaniques.

[Figure RC-11 : Profil du pied du talus.]

23. Les données bathymétriques régionales dont je me suis servi jusqu'à présent font partie d'un ensemble de données mondiales relevant du domaine public<sup>5</sup> (dont les références figurent également dans la réplique) et ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration. Pour une analyse plus détaillée du pied du talus, il convient de se reporter à des profils bathymétriques plus spécifiques, issus de levés bathymétriques effectués à cet effet, ou à des ensembles de données relevant du domaine public<sup>6</sup>. Il existe, pour cette zone des Caraïbes, une vaste base de données bathymétriques

---

<sup>5</sup> 2-minute Gridded Global Relief Data (ETOPO2v2), juin 2006, disponible auprès du centre de données mondial pour la géologie marine et la géophysique, Boulder, Colorado (NGDC) (<http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/global/etopo2.html>).

<sup>6</sup> Marine Geophysical Trackline Data (base de données GEODAS), également disponible auprès du NGDC (<http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/geodas/trackline.html>).

relevant du domaine public, dont je me suis servi pour cette analyse. Chaque profil bathymétrique correspond à des mesures précises de profondeur réalisées à bord d'un navire.

17 24. Cette figure représente un profil régional du rebord de la marge continentale du Nicaragua. Elle fait apparaître la transition entre, sur la gauche (c'est-à-dire au nord), le talus continental — en l'occurrence, le seuil nicaraguayen inférieur —, et à droite, les grands fonds océaniques — étendues plates situées à 4000 mètres de profondeur environ. Elle montre également l'escarpement de Hess, une formation spectaculaire d'environ 400 mètres de haut. L'agrandissement montre des données bathymétriques détaillées, issues d'un relevé réalisé à bord d'un navire tout au long de la base du talus continental. Le pied du talus coïncide avec la rupture de pente la plus marquée. Il s'agit du point n° 3 par rapport au pied du talus nicaraguayen, comme l'indiquent les informations préliminaires déposées par le Nicaragua.

[RC-12 : Carte faisant apparaître les points retenus le long de la marge, situés à moins de 60 milles marins du pied du talus.]

25. Le croquis que nous venons de voir est un exemple de coupe transversale. Il est bien entendu possible de réaliser d'autres coupes transversales tout le long de la marge et de définir toute une série de points par rapport au pied du talus (représentés en bleu sur cette carte). A partir de ces points, il suffit d'appliquer, très simplement, la formule basée sur la distance (visée au paragraphe 4 a) de l'article 76) pour tracer une ligne à 60 milles marins de distance — ce qui définit le rebord de la marge continentale.

26. Pour fixer la limite extérieure définitive du plateau continental, il est également nécessaire d'appliquer les contraintes stipulées au paragraphe 5 de l'article 76 qui sont, comme je l'ai déjà indiqué, au nombre de deux, à savoir la limite de 350 milles marins mesurée à partir des lignes de base (représentée en pointillés noirs sur la carte) et la ligne de 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres. Cet isobathe (ou courbe de niveau) de 2500 mètres est également tracé à partir des mesures prises à bord d'un navire (en noir sur la carte), la ligne située à 100 milles marins étant représentée par un trait continu. A l'ouest, le rebord de la marge se situe dans la limite des 350 milles à partir des lignes de base et, à l'est, dans la limite des 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres. L'application de ces deux contraintes permet de calculer la limite extérieure du plateau continental du Nicaragua (représentée par un trait bleu) dans le respect des

prescriptions de l'article 76. Conformément au paragraphe 7 de ce même article, la limite extérieure est simplifiée en traçant des lignes droites entre des points fixes distants de 60 milles marins au maximum.

[RC-13 : Profil bathymétrique le long de la marge continentale de la Colombie.]

27. Si l'on applique les mêmes règles à la Colombie, le résultat obtenu est très différent. La figure qui apparaît à l'écran présente le profil de profondeur de la marge continentale de la Colombie. Ce profil part de la côte colombienne à l'ouest, traverse le bassin colombien sur toute la longueur de la plaine abyssale et se poursuit jusqu'à l'escarpement de Hess. Il fait également apparaître le pied du talus. La marge continentale de la Colombie étant étroite, les points situés à distance du pied du talus sont relativement proches du littoral (dans cet exemple, à 60 milles marins). A la base du talus continental se trouvent d'importantes quantités de sédiments : il s'agit du glaciais, caractérisé par une pente plus douce, qui descend lentement vers les grands fonds océaniques. Les quantités de sédiments étant plus importantes le long de cette marge que le long de la marge continentale du Nicaragua, les formules de la distance et de l'épaisseur sédimentaire peuvent être appliquées l'une comme l'autre.

**18** [RC-13 : Profil d'épaisseur sédimentaire.]

28. Cette coupe montre l'épaisseur des roches sédimentaires sur un profil qui commence au pied du talus et s'étend tout le long du bassin colombien. Elle est issue d'un recueil régional de données sédimentaires accessible au public<sup>7</sup>. Le schéma en vert montre l'épaisseur sédimentaire, qui varie de quelque 4000 mètres au pied du talus (à gauche) à 1000 mètres (à droite) lorsque l'on atteint les grands fonds. La ligne verte relie les points où cette épaisseur est égale au centième de la distance du pied du talus. Elle correspond au rebord de la marge continentale. Dans le cas présent, cette limite correspond à une épaisseur de 2200 mètres (soit 2,2 km) de sédiments et à une distance de 220 km du pied du talus.

[RC-14 : Schéma de la marge continentale de la Colombie calculée conformément à l'article 76.]

29. Cette carte illustre l'application des formules de l'article 76 à la délimitation de la marge continentale de la Colombie. Les points mesurés à partir du pied du talus sont tous relativement

---

<sup>7</sup> Les données d'épaisseur sédimentaire sont disponibles sur <http://www.ngdc.noaa.gov/mgg/sedthick/sedthick.html>. Référence : Divins, D. L., *Total Sediment Thickness of the World's Oceans & Marginal Seas*, NOAA National Geophysical Data Center, Boulder, CO, 2003.

proches du littoral, à l'exception d'une petite zone à l'ouest, où le delta sous-marin de la Magdalena s'étend sur toute la superficie de la zone de subduction entre les plaques caraïbe et sud-américaine. Les points bleus sont mesurés à l'aide de la formule de Hedberg (distance maximale de 60 milles marins), les points verts, grâce à la formule de l'épaisseur sédimentaire (centième de la distance). En associant ces deux formules, on obtient le rebord de la marge continentale de la Colombie, laquelle se trouve, en tous points, dans la limite des 200 milles marins, à l'exception d'une petite zone située à proximité du Panama, à l'ouest.

30. Tous ces aspects géologiques et géomorphologiques sont synthétisés et illustrés dans une animation panoramique réalisée à partir de la vue en perspective que je vous ai présentée tout à l'heure.

[RC-4 : Panorama aérien animé.]

**19**

31. Nous commençons par survoler la masse terrestre du Nicaragua en direction de l'est, puis le plateau continental situé à une faible profondeur, avant de commencer à descendre les marches géantes qui conduisent aux grands fonds. Nous traversons, tout d'abord, la zone de fracture du banc de Pedro jusqu'au seuil nicaraguayen inférieur, puis nous survolons l'escarpement de Hess, qui est, comme vous le voyez, une falaise sous-marine abrupte, haute de 2000 mètres par endroits. Les points calculés par rapport au pied du talus sont représentés en orange et la limite du plateau continental du Nicaragua, par une ligne, orange également. Nous nous dirigeons maintenant vers le sud et survolons la plaine abyssale en direction de la marge continentale de la Colombie. La plaine abyssale est extrêmement plane et lisse par rapport aux blocs continentaux qui forment le seuil nicaraguayen. Comme je l'ai indiqué, cette marge, relativement étroite et escarpée, est constituée d'une zone de subduction où la plaque caraïbe glisse sous la plaque sud-américaine. A l'embouchure de la Magdalena, à l'ouest, s'est formé un delta sédimentaire qui s'étend tout le long de cette zone de subduction. Sont également représentés les points situés à distance du pied du talus et le rebord de la marge, mesurés à l'aide des deux formules. Nous repartons vers le nord, retraversons la plaine abyssale et survolons l'escarpement de Hess en direction de San Andrés et Providencia. Nous nous tournons vers la masse terrestre du Nicaragua, et la vue d'ensemble s'élargit vers l'est pour montrer l'intégralité du prolongement naturel du Nicaragua, le long du seuil nicaraguayen.

### **E. Obligations imposées par la Commission des limites du plateau continental et informations préliminaires**

32. J'aborderai à présent la procédure de dépôt d'une demande auprès de la Commission des limites du plateau continental (ci-après, la «Commission»). Chaque Etat côtier est tenu de communiquer à la Commission des informations sur la largeur de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins ; la Commission examine ensuite ces données et formule des recommandations sur la base desquelles l'Etat côtier peut fixer la limite extérieure de son plateau continental<sup>8</sup>.

33. Les dispositions de l'article 76 sur la définition du plateau continental ne préjugent en rien des questions de délimitation<sup>9</sup>. En outre, le règlement intérieur de la Commission contient des dispositions qui lui interdisent d'examiner les informations qui lui sont soumises si l'existence d'un différend lui a été notifiée.

[SPLOS/183 - onglet 44.]

34. Les Etats disposent, pour présenter ces informations, d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention à leur égard. S'agissant des Etats l'ayant ratifiée avant 1999, ce délai a été prorogé jusqu'en mai 2009. Toutefois, il est apparu au fil du temps que de nombreux Etats, en particulier les moins avancés, auraient des difficultés à mettre en œuvre les lourdes procédures de recueil et d'analyse des données dans les délais fixés. En juin 2008, à l'occasion de leur 18<sup>e</sup> session, les Etats parties à la convention sont donc convenus qu'ils pourraient s'acquitter de leurs obligations en présentant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de la zone des 200 milles marins, ainsi qu'une description de l'état de préparation des documents, qui mentionnerait la date de dépôt prévue, conformément aux exigences de l'article 76 de la convention et des orientations scientifiques et techniques de la Commission<sup>10</sup>. Le document pertinent, SPLOS/183, est affiché à l'écran. Il convient de préciser que la communication de ces informations préliminaires n'affecte en rien l'obligation de procéder à la communication ultérieure de l'ensemble des informations requises, la Commission n'examinant pas les informations préliminaires.

20

---

<sup>8</sup> Art. 76, par. 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>10</sup> SPLOS 183, disponible sur le site Internet des Nations Unies : <http://daccess-dds-ny.un.org/UNDOC/GEN/N08/398/76/PDF/N0839876.pdf?OpenElement>.

35. Le Nicaragua a ratifié la convention en mai 2000 et a présenté des informations préliminaires indicatives sur les limites de son plateau continental en avril 2010, dans le délai prescrit. Les informations préliminaires sont disponibles sur le site Internet de la Commission<sup>11</sup> et les annexes techniques figurent aux annexes 16 à 18 de la réplique du Nicaragua.

Les travaux préparatoires, notamment les études techniques, nécessaires à la communication par le Nicaragua de l'ensemble des données requises sont déjà bien avancés. En effet, sur la base des données relevant du domaine public, présentées précédemment, le Nicaragua a établi la limite extérieure de son plateau continental au-delà de la zone des 200 milles marins, et il envisage d'acquiescer d'autres données topographiques afin de compléter les informations qu'il est tenu de soumettre à la Commission conformément à l'article 76 de la convention et aux orientations scientifiques et techniques de la Commission. Lorsqu'il a communiqué ces informations préliminaires, il a indiqué qu'il y donnerait suite en tenant dûment compte de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce.

## F. Synthèse

36. Monsieur le président, voilà qui m'amène à la fin de mon intervention. Bien que la notion de plateau continental soit, en théorie, une notion simple, dans la pratique, sa définition scientifique et juridique est beaucoup plus complexe, et l'article 76 de la convention est l'un des plus difficiles à appliquer.

[RC 19/20 : Carte bathymétrique.]

37. Le dernier schéma que je souhaiterais vous commenter est une présentation simplifiée du plateau continental, réduit à ses éléments essentiels (actuellement à l'écran). Cette bathymétrie très simplifiée est divisée en quatre composantes, celles visées au paragraphe 3 de l'article 76, à savoir : le plateau physique proprement dit, le talus, le glacis et les grands fonds océaniques. Le plateau est indiqué en rouge, le talus et le seuil, en vert, et les grands fonds marins, en bleu. La limite des 200 milles marins de la Colombie, indiquée par une ligne rose foncé, se situe presque intégralement dans les grands fonds marins, à une profondeur approximative de 4000 mètres. La marge continentale de la Colombie et son prolongement naturel se situent à moins de 200 milles de la

21

---

<sup>11</sup> [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/nic\\_preliminaryinformation2010.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/nic_preliminaryinformation2010.pdf).

côte. En revanche, la limite des 200 milles marins du Nicaragua, indiquée par une ligne bleue, se situe, sur toute sa longueur, dans des eaux d'une profondeur inférieure à 2500 mètres, dans la zone correspondant au talus continental. La marge continentale du Nicaragua et son prolongement naturel dépassent largement les 200 milles marins, atteignant environ 500 milles. La différence entre ces marges est flagrante.

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut mon exposé. Je vous remercie de votre attention. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Lowe, qui poursuivra les plaidoiries au nom du Nicaragua.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, je donne la parole à M. Vaughn Lowe. Monsieur Lowe, vous avez la parole.

M. LOWE :

#### **DROITS SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET DÉLIMITATION**

Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous et d'être chargé d'exposer cette partie des conclusions de la République du Nicaragua.

#### **Portée de la question**

1. La portée de la question qu'il vous appartient à présent de trancher a été définie par la Cour au paragraphe 42 de son arrêt de 2007 :

«les questions qui constituent l'objet du différend opposant les Parties au fond, sont, premièrement, la souveraineté territoriale (c'est-à-dire la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes qu'elles revendiquent) et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre elles».

2. La première question fait l'objet de l'exposé de mes collègues, MM. Remiro Brotóns et Oude Elferink, qui expliquent que les formations maritimes en permanence émergées (en dehors de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et des autres îles, îlots et cayes qui constituent l'archipel de San Andrés) appartiennent au Nicaragua et que, par ailleurs, Quitasueño, immergé en permanence, n'en fait pas partie.

22

3. Il me revient d'examiner la seconde question : les principes de base concernant les droits du Nicaragua sur le plateau continental et la fixation de la frontière maritime. Il est nécessaire de rappeler ces principes car, même si la géographie de cette affaire est quelque peu inhabituelle — la nature a doté le Nicaragua d'une marge continentale bien plus large que celle de la Colombie — les principes juridiques de base sont tout autant obligatoires en l'espèce qu'ils le seraient dans toute autre affaire.

### **Principes de base de la fixation d'une frontière maritime**

[Onglet 46 : Cinq principes de base de la délimitation du plateau continental.]

4. La délimitation maritime doit respecter certains principes de base. Selon nous, cinq principes de base, qui ne sont pas en eux-mêmes sujets à controverse, encadrent la question à présent soumise à la Cour. Ces principes sont exposés sous l'onglet 46 de votre dossier :

- a) Le plateau continental est le prolongement naturel du territoire terrestre — et, comme l'a récemment fait remarquer le Tribunal international du droit de la mer, il n'existe qu'*un seul* plateau continental en droit international, «sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite»<sup>12</sup>.
- b) Les droits dont un Etat côtier peut se prévaloir sur le prolongement naturel de son territoire sous la mer (que ce soit en deçà ou au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base) existent *ipso facto* et *ab initio*, et lui sont dévolus automatiquement et de plein droit.
- c) Le plateau continental se superpose à la zone économique exclusive (ZEE), mais n'est ni anéanti ni remplacé par elle.
- d) Indépendamment des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques des fonds marins, des droits sont à présent dévolus de plein droit à l'Etat côtier sur le plateau continental, sur une largeur maximale de 200 milles marins depuis les lignes de base côtières.
- e) La délimitation des frontières maritimes doit parvenir à une solution équitable.

5. Permettez-moi d'insister sur deux points. Premièrement, le droit international coutumier reconnaît à l'Etat côtier *des droits* sur le plateau continental aussi bien au-delà qu'en deçà de la limite de 200 milles marins depuis les lignes de base. Il s'agit là du principe du prolongement

---

<sup>12</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 361.

naturel, que la Cour a clairement énoncé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

23

6. Deuxièmement, l'article 76 de la CNUDM *vient restreindre* ce droit tiré du droit international coutumier ; il n'en est pas à l'origine et n'en étend pas la portée.

7. Le texte intégral des articles 76 et 77 de la convention se trouve sous l'onglet 47 de votre dossier.

8. Le paragraphe 1 de l'article 76 *définit* le plateau continental. Puis, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 77 stipulent que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental existent de plein droit et, pour reprendre les termes du paragraphe 3 de l'article 77, sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Le paragraphe 2 de l'article 76 fixe la limite extérieure de la portion du plateau continental assujettie aux droits de l'Etat côtier au-delà des 200 milles marins à partir de la côte.

9. Le plateau continental auquel a droit le Nicaragua est limité par l'article 76, ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence, de la Colombie, dont le prolongement naturel s'arrête, pour l'essentiel, bien avant 200 milles marins depuis la côte et qui bénéficie du critère de distance plus généreux introduit en droit international par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ce que j'expliquerai dans un moment.

10. En l'espèce, le Nicaragua soutient que la possibilité de parvenir à une solution équitable doit respecter le fondement du titre. C'est ce que nous avons fait valoir aux paragraphes 3.12 et 3.14 de notre réplique, auxquels nous vous invitons à vous reporter. On ne peut procéder à une délimitation qu'après avoir déterminé sur quelle zone elle doit porter. Autrement dit :

- il faut tout d'abord examiner à quels types de droits sur le plateau continental, au sens juridique du terme, donne lieu le territoire de l'Etat partie, indépendamment des revendications réelles ou éventuelles de l'autre Etat ;
- il faut examiner ensuite dans quelle mesure les droits des Parties se chevauchent et procéder à une délimitation équitable de la zone où il y a chevauchement.

11. Les cinq principes que vous trouverez sous l'onglet 47 de votre dossier ne sont pas en eux-mêmes sujets à controverse.

[Onglet 48 : Cinq principes de base de la délimitation du plateau continental ; uniquement les principes *a)* et *b)*.]

12. Je vais tout d'abord examiner les principes énoncés en *a)* et en *b)*, tous deux se rapportant aux droits souverains qui sont dévolus *de plein droit* à chaque Etat côtier sur les ressources des fonds marins qui constituent le prolongement naturel de son territoire terrestre, sur l'ensemble de la marge continentale. Ces principes sont énoncés sous l'onglet 48.

24

13. Ces deux principes sont consacrés dans la première partie de la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM. Nul ne conteste que cette disposition reflète le droit international coutumier, ce qui ressort clairement du contre-mémoire (page 306) et du paragraphe 3.2 de notre réplique. Et le fait que la Colombie ne soit pas partie à la convention de 1982 ne saurait priver le Nicaragua des droits qu'il tire de celle-ci et du droit international général, lesquels, sur ce point, correspondent parfaitement.

14. M. Cleverly vous a déjà présenté le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, lequel stipule que «[l]e plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale...», et le paragraphe 3 de l'article 76, suivant lequel «[l]a marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol.»

15. Il est bien établi, depuis les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, que les droits qui s'exercent sur ces zones — ou, plus précisément, les droits souverains qui constituent le régime juridique du plateau continental — sont dévolus de plein droit à l'Etat côtier, c'est-à-dire *ipso facto* et *ab initio*.

16. Le régime juridique du plateau continental est né de la proclamation Truman de 1945. Dans l'affaire d'arbitrage *Abu Dhabi* de 1952, sa valeur en droit était encore considérée comme incertaine. Mais, dès 1956, la Commission du droit international en posait clairement et en toute confiance les principes fondamentaux, qui furent intégrés à l'article 2 de la convention sur le plateau continental de 1958, dont la Cour a dit, en l'affaire du *Plateau continental de la mer du*

*Nord* — au paragraphe 63 de son arrêt —, qu'il «consacra[i]t» ou «cristallisa[i]t» des règles de droit international coutumier établies ou du moins en voie de formation.

17. Ce principe apparaît à présent au paragraphe 3 de l'article 77 de la CNUDM, lequel stipule que «[l]es droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.»

18. Ces dispositions expriment donc des principes bien établis qui sont les suivants : *a)* le plateau continental est fonction du territoire terrestre de l'Etat côtier et de son prolongement naturel sous la mer et *b)* les droits que détient l'Etat côtier sur le plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio*, et lui son dévolus de plein droit.

**25** [Onglet 46 à nouveau : Cinq principes de base de la délimitation du plateau continental.]

19. Le principe du point *c)*, selon lequel «le plateau continental se superpose à la zone économique exclusive mais n'est ni anéanti ni remplacé par elle», constitue selon nous un aspect ou une conséquence des autres principes.

20. La gestation de la CNUDM a duré quinze ans. La structure de la convention apparaissait déjà dans les «textes de négociation» au moins sept ans avant son adoption en 1982. Tout au long du processus, les dispositions afférentes au plateau continental, qui figurent à présent dans la sixième partie de la convention, et celles relatives à la zone économique exclusive, énoncées dans la cinquième partie, ont toujours été maintenues séparées. Ces parties de la convention coexistent, de même que coexistent la zone économique exclusive et le plateau continental.

21. La convention ne contient pas la moindre allusion au fait que l'un doit prévaloir ou l'emporter sur l'autre. En particulier, rien dans la convention ne laisse entrevoir la possibilité que les droits *ipso facto* et *ab initio* de l'Etat côtier sur le plateau continental — droits expressément reconnus dans la convention elle-même — doivent d'une quelconque manière céder le pas aux dispositions relatives à la zone économique exclusive. En réalité, nos amis colombiens ne prétendent pas le contraire et il n'est donc pas nécessaire d'en dire plus sur le sujet.

22. De la même façon, les Parties s'entendent sur le fait que le principe énoncé au point *d)*, à savoir la dévolution de plein droit à l'Etat côtier de droits sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins — sauf délimitation, bien évidemment —, fait à présent partie du droit international coutumier, comme en atteste le paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM. C'est ce

qu'on peut lire à la page 306 du contre-mémoire et, encore une fois, au paragraphe 3.12 de notre réplique.

23. Il n'existe enfin aucun désaccord sur le principe énoncé au point *e*) : à savoir que la délimitation des frontières maritimes doit parvenir à une solution équitable.

### Application des principes de base

#### Prolongement naturel

24. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à l'application de ces principes à la présente affaire.

[Onglet n° 49 : Vue en perspective de la portion sud-ouest de la mer des Caraïbes.]

26

25. Pour commencer, à quoi correspond le prolongement naturel du territoire du Nicaragua ? La Colombie soutient que le Nicaragua a «inventé sa prétention concernant un plateau continental étendu»<sup>13</sup>. Or l'état du plateau continental est toutefois une question qui relève principalement *des faits*, le droit venant préciser la manière dont sont déterminées les limites géographiques de ce qui est un phénomène physique réel. Ainsi que le TIDM l'a dit aux paragraphes 434 et 437 de l'arrêt qu'il a rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar* :

«les notions de prolongement naturel et de marge continentale aux termes de l'article 76, paragraphes 1 et 4, sont étroitement liées. Ces deux notions se réfèrent à la même zone.

.....

[1]a référence au prolongement naturel qui figure à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, doit être comprise en tenant compte des dispositions ultérieures dudit article définissant le plateau continental et la marge continentale. Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit donc être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet.»

26. Tout Etat côtier jouit de droits sur ce qui correspond à la définition juridique du plateau continental, à savoir *la marge continentale existante*. Je reviendrai tout à l'heure brièvement sur le critère des 200 milles marins figurant dans la définition du plateau continental énoncée à l'article 76.

---

<sup>13</sup> DC, par. 4.39.

27. Il est en outre bien établi que les droits de l'Etat côtier sur le plateau lui sont dévolus de plein droit : ils existent *ipso facto* et *ab initio*.

28. Donc, à quoi *correspond* le «prolongement naturel» de la masse terrestre du Nicaragua sous la mer ? Les caractéristiques géologiques, que M. Cleverly vous a présentées, parlent d'elles-mêmes. L'élément le plus notable est que la masse terrestre du Nicaragua se prolonge sous la mer en direction nord-est sur quelque 500 milles marins, empiétant ainsi sur la zone de 200 milles marins de la Colombie. D'où le besoin de procéder à une délimitation.

29. A quoi correspond le prolongement naturel du territoire de la Colombie ? Ce point vous a également été présenté par M. Cleverly. Il est un fait que le prolongement naturel du territoire de la Colombie ne va pas au-delà de la ligne marquant la limite extérieure de sa zone de 200 milles marins.

## **27 Les fonds marins situés à moins de 200 milles**

30. Bien sûr, la Colombie est en principe fondée à revendiquer, en vertu du critère de distance énoncé au paragraphe 1 de l'article 76, des droits sur le plateau continental c'est-à-dire les fonds marins situés à moins de 200 milles de sa côte continentale. Le Nicaragua reconnaît que les droits sur le plateau continental sur une largeur de 200 milles marins sont *prima facie* dévolus de plein droit, de la même manière que les droits sur le plateau continental correspondant à la marge continentale physique le sont aussi. Bien sûr, il ne s'ensuit toutefois pas — que ce soit en la présente affaire ou dans une autre — que chaque Etat côtier jouira effectivement d'un espace s'étendant sur l'intégralité de ces 200 milles marins. De fait, la nécessité de procéder à une délimitation découle précisément de ce qu'il n'est *pas* possible d'accorder à chaque Etat l'intégralité des droits qui lui reviennent *prima facie*.

[Onglet n° 50 : Les îles.]

### **Les îles**

31. Les îles que la Colombie revendique — par opposition aux «rochers» visés au paragraphe 3 de l'article 121 et aux hauts-fonds découvrants qu'elle revendique également — génèrent elles aussi des droits sur le plateau continental. La notion de droit est cependant une question fort différente de celle de la délimitation. Ainsi que M. Pellet l'expliquera, la Cour et

d'autres tribunaux n'ont pas l'habitude de poser en principe que les îles emportent nécessairement dévolution de droits sur l'intégralité de l'espace les entourant dans un rayon de 200 milles marins : il peut être nécessaire — comme en l'espèce, selon nous — de circonscrire les zones se rattachant à ces formations.

32. Nous estimons que toutes les formations maritimes de la zone qui sont émergées en permanence (à l'exception de San Andrés, Providencia, Santa Catalina ainsi que des autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés) appartiennent au Nicaragua. M. Oude Elferink vous a parlé de ces formations maritimes mineures et a expliqué que Quitasueño ne comportait aucune île, puisqu'elle est immergée en permanence. Les autres formations, telles que les petites cayes situées sur les bancs de Serrana et Roncador, les cayes de l'Est-Sud-Est, et celles situées sur les bancs de Serranilla et Bajo Nuevo, bien qu'elles constituent des îles à strictement parler, ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et n'ont dès lors ni zone économique exclusive ni plateau continental. Dans le cadre de la CNUDM, elles relèvent donc du paragraphe 3 de l'article 121. Seules San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent des droits sur le plateau continental.

28

33. Il ressort de la carte que *toutes* ces formations maritimes mineures sont situées dans la zone correspondant au prolongement naturel de la masse terrestre du Nicaragua. *Aucune* d'entre elles — pas une seule — ne se trouve dans celle correspondant au prolongement naturel de la masse terrestre de la Colombie : il s'agit là d'un fait, non d'un argument.

34. En revanche, le titre sur ces formations ne relève pas des faits, mais du droit. Seules deux possibilités existent : ces formations appartiennent soit au Nicaragua, soit à la Colombie. Aucun autre Etat n'y a droit. Mais qu'elles lui appartiennent ou pas, le Nicaragua estime que ces formations maritimes mineures doivent être enclavées et non traitées comme des côtes continentales ou des formations importantes situées au large.

35. Ce point sera examiné de manière plus approfondie cet après-midi par M. Pellet. Permettez-moi toutefois de rappeler à ce stade que, sur le plan géométrique, des formations minuscules peuvent avoir des effets spectaculaires.

[Onglet n° 51 — 12 milles calculés depuis un rocher.]

36. Un rocher de la taille de ce pupitre — à supposer qu'il soit émergé à marée haute et donc considéré comme une «île» au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la CNUDM et du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention de 1958 sur la mer territoriale — donnerait, si une mer territoriale de 12 milles lui était reconnue, des droits sur une zone maritime de plus de 452 milles carrés. Cette configuration est représentée sur la figure IV, à la fin du volume 1 du mémoire du Nicaragua. Il s'agit de la même superficie de mer territoriale que celle générée par une côte longue de 37,7 milles marins. Un rocher de la taille de ce pupitre ouvrirait donc droit à une mer territoriale plus importante que l'intégralité de la côte belge.

37. Ce serait une chose si ce rocher était situé en plein océan et que la zone l'entourant soit située par ailleurs en haute mer. Mais c'est tout autre chose si le rocher en question se trouve sur le plateau continental d'un autre Etat et que la zone de mer l'entourant soit prélevée sur ce qui appartiendrait autrement audit Etat. Voilà pourquoi le Nicaragua estime qu'une enclave de 3 milles marins serait une solution équitable.

#### **L'argument de la Colombie selon lequel les droits du Nicaragua sur le plateau continental sont éteints**

38. La Colombie ne conteste pas sérieusement les droits du Nicaragua sur le plateau continental. L'une des sections de la duplique — le paragraphe 4.37 — est intitulée (en lettres capitales) : «Il n'existe pas de zones de plateau continental étendu dans les Caraïbes occidentales.» L'idée exposée dans cette section, qui compte une centaine de mots, est qu'il n'est pas un seul point des Caraïbes occidentales qui se trouve à plus de 200 milles marins d'un Etat ou d'un autre.

29

39. Peut-être bien ... mais l'idée qu'il faille en conclure qu'un Etat ne peut prétendre à *aucun* droit sur la portion du plateau continental située à moins de 200 milles marins d'un autre — c'est-à-dire que les droits sur le plateau continental fondés sur le critère des 200 milles marins énoncé à l'article 76 de la CNUDM devraient, d'une manière ou d'une autre, l'emporter ou prévaloir sur ceux qui reposent sur le critère géographique du prolongement naturel, lui aussi énoncé à l'article 76 — est dépourvue de fondement et manifestement erronée.

40. Rien dans la CNUDM ou le droit international coutumier ne permet pareille conclusion.

[Onglet n° 52 : paragraphe 1 de l'article 76.]

41. Permettez-moi de rappeler l'article 76 de la CNUDM :

«Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

42. L'article 76 énonce *deux* critères formant une alternative afin de déterminer l'étendue du plateau continental : celui du prolongement naturel et celui de la distance. Tout Etat côtier peut prétendre à des droits sur le plateau continental sur toute l'étendue de sa marge continentale. Mais il peut également prétendre à des droits sur le plateau continental correspondant à toutes les zones situées à moins de 200 milles marins de ses lignes de base. Ces critères sont simplement deux fondements alternatifs du titre sur le plateau continental. Pour citer de nouveau le TIDM, il existe un *plateau continental unique* : il n'y a pas de différence, du point de vue juridique, entre la marge continentale proprement dite et les fonds marins se trouvant à moins de 200 milles de la côte, lesquels sont réputés, quelles que soient leurs caractéristiques géologiques, faire partie du plateau continental de l'Etat côtier<sup>14</sup>.

43. La Colombie se réfère, au paragraphe 4.58 de sa duplique, à une conclusion de la Cour en l'affaire *Libye/Malte*, à savoir que les caractéristiques géologiques ou géophysiques de la côte d'un Etat ne jouent pas le moindre rôle en ce qui concerne les questions de titres et de délimitation. Elle déforme toutefois les propos de la Cour en l'affaire.

44. Je vous invite à relire les paragraphes 39 et 40 de l'arrêt du 3 juin 1985, lesquels sont trop longs pour que je les reprenne ici.

30

45. Il ne fait cependant aucun doute que, dans ce passage de l'arrêt *Libye/Malte*, la Cour se prononçait sur un cas de figure où les *deux* Etats revendiquaient des droits sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins de leurs côtes.

46. La distance entre la Libye et Malte est en effet, au total, inférieure à 200 milles marins. Chaque Etat ayant des droits sur les fonds marins situés à moins de 200 milles de sa côte — ce qui était le cas de l'intégralité de la zone en question —, l'existence de discontinuités géomorphologiques était de fait dépourvue de pertinence dans cette affaire, en ce qui concerne les questions tant de titres que de délimitation.

---

<sup>14</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 361.

47. Cela est toutefois sans intérêt pour ce qui est du cas de figure où les Etats sont situés à plus 400 milles marins l'un de l'autre et où les droits de l'un, fondés sur le prolongement naturel de son territoire terrestre — sa marge continentale aux termes du paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM — et ceux de l'autre, fondés sur la distance à partir de sa côte — le critère alternatif des 200 milles marins énoncé au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM —, se chevauchent.

48. Dans cette hypothèse, les droits du premier Etat ne peuvent être simplement écartés ou considérés comme éteints. Deux revendications se chevauchent ; il doit donc être procédé à une délimitation.

49. La Colombie tente de troubler ces eaux limpides en se réclamant des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie qui composent la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II de la CNUDM. Elle affirme, au paragraphe 4.42 de sa duplique, que, tant qu'il n'aura pas communiqué les coordonnées de son plateau continental à la Commission suivant les étapes prévues à l'article 76 de la CNUDM et à l'annexe II de celle-ci, le Nicaragua ne pourra prétendre à un plateau continental étendu.

50. La Colombie soutient par ailleurs que «la Commission n'examinera même pas une telle demande sans le consentement des parties concernées», ce qui laisse à entendre que, en s'abstenant de donner son consentement, une «parti[e] concerné[e]» pourrait empêcher — indéfiniment, semble-t-il — l'«établissement» de droits sur le «plateau continental étendu», pour reprendre l'expression de la Colombie.

51. La Colombie n'explique cependant pas comment elle peut se prévaloir d'une procédure énoncée dans un traité auquel elle n'est pas partie. Ce nonobstant, ce qu'elle cherche à démontrer ne tient pas pour d'autres raisons encore.

52. Premièrement, comme je l'ai expliqué, les droits sur le plateau continental, tels que définis par le droit international, sont dévolus *de plein droit* à l'Etat côtier. Cela ressort clairement de la jurisprudence constante et incontestée de la Cour de ces quarante dernières années et trouve son expression à l'article 77 de la CNUDM. Ni le Nicaragua ni aucun autre Etat côtier n'a à «établir» ses droits. Il les *possède* aujourd'hui, à cet instant précis.

53. Deuxièmement, le fait que la Colombie utilise l'expression «plateau continental étendu» ne rend pas son argument plus convaincant. Cette expression n'apparaît nulle part dans la

convention sur le droit de la mer. Les fonds marins se trouvant à moins de 200 milles de la côte — qui sont réputés, quelles que soient leurs caractéristiques géomorphologiques, faire partie du plateau continental juridique —, d'une part, et les fonds marins constituant la marge continentale, soit le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat cause, d'autre part, font partie, sur un pied d'égalité, du concept juridique de plateau continental [voir paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM]. Le tribunal saisi de l'affaire *Barbade/Trinidad* l'a reconnu au paragraphe 213 de sa sentence, et le TIDM, au paragraphe 361 de l'arrêt qu'il a rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Le Nicaragua n'«étend» donc rien : il se réfère, à raison, au plateau continental que lui reconnaît déjà le droit international, ni plus ni moins.

54. J'aimerais dire un mot en passant au sujet de l'inquiétante proposition voulant que, tant que la Commission des limites du plateau continental n'aura pas examiné et approuvé les limites extérieures de la marge continentale qu'il lui aura communiquées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 76 de la CNUDM, l'Etat côtier ne saurait prétendre à un plateau continental «étendu». Si tel était le cas, il est permis de se demander dans quelle situation se trouveraient les Etats qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, ne sont pas partie à cette convention ; faut-il conclure qu'ils ne pourraient jamais acquérir de tels droits ?

55. On peut par ailleurs se demander quelle serait la situation des Etats parties dont les limites ne sont pas visées par l'un des cinquante-neuf dossiers qui, au mois de janvier 2012<sup>15</sup>, avaient été communiqués à la Commission, encore que ce nombre soit trompeur puisqu'il est en réalité supérieur au nombre d'Etats en cause, certains d'entre eux ayant soumis plusieurs dossiers ; c'est le cas du Royaume-Uni, qui est à l'origine de demandes distinctes pour la mer Celte et le golfe de Gascogne, l'île de l'Ascension, le secteur de Hatton-Rockall et les îles Malouines. Bon nombre d'Etats, telle la Chine, n'ont pas encore présenté de demande, bien que certains, dont la Chine elle-même ainsi que le Chili, Fidji, la France, la République de Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et le Nicaragua, aient déjà fait parvenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires concernant tout ou partie de leurs limites.

---

<sup>15</sup> [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm).

32

56. L'on peut également s'interroger sur la situation de l'Etat côtier qui souhaiterait exploiter le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins si un autre Etat contestait les limites extérieures communiquées — même dans une région éloignée de l'emplacement du projet d'exploitation —, ce qui aurait pour effet de reporter l'examen de la demande par la Commission<sup>16</sup>.

57. On se demande enfin ce que peuvent faire les Etats en général en attendant que la Commission traite toutes les demandes dont elle est saisie. Lors d'une présentation faite en 2010<sup>17</sup>, les représentants de celle-ci reconnaissaient que, selon sa cadence actuelle, elle ne serait pas en mesure d'achever son travail avant 2035.

58. Mais cette hypothèse de la Colombie est bien entendu dépourvue de fondement. Rien ne vient étayer l'argument voulant que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont subordonnés à l'obtention d'une «recommandation», car c'est bien là le nom que porte la décision de la Commission : voir le paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM ainsi que son annexe II, articles 6 et suivants, dont vous trouverez le texte à l'onglet 47 de votre dossier. Il s'agit de la recommandation donnée par la Commission<sup>18</sup>.

59. Les droits sur le plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio*, et sont dévolus de plein droit. Leur existence en droit n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande à la Commission ou à la fixation de limites extérieures précises, pas plus que mon assujettissement à l'impôt n'est conditionné par la présentation d'une déclaration de revenus ou la fixation du montant dû, de concert avec les autorités fiscales.

60. Ce que font la présentation d'une demande et l'accord de la Commission, du moins entre les Etats parties à la CNUDM, c'est mettre à l'abri de toute contestation la légalité des limites établies en conformité avec les recommandations de la Commission. Comme la Cour l'a dit à bon droit dans l'affaire des *Pêcheries* ((*Royaume-Uni c. Norvège*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 132), «[l]a délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne». C'est la Commission qui est chargée de veiller à l'«aspect international» des limites extérieures. Son rôle

---

<sup>16</sup> [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm), par. 43.

<sup>17</sup> [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/workload/2010\\_04\\_14\\_workload\\_presentation.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/workload/2010_04_14_workload_presentation.pdf), p. 4.

<sup>18</sup> [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_recommendations.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_recommendations.htm).

est d'aider à confirmer les limites extérieures de l'espace où l'Etat peut exercer ses droits. Son rôle n'est pas de conférer quelque titre ou droit.

33

61. La Commission ne fait ainsi qu'«aider à confirmer» l'emplacement en question. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, ce n'est pas elle qui établit les limites : «Les limites *fixées par un Etat côtier* sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.» [Les italiques sont de nous.]

62. L'approbation de la Commission n'a pas pour effet de créer des droits sur le plateau continental, pas plus que son absence ne remet en question leur existence. Et si certains Etats, comme le signale la Colombie — au paragraphe 4.61 de sa duplique — se sont contentés de communiquer à la Commission leurs demandes concernant les espaces qui se trouvent à plus de 200 milles marins de l'Etat côtier le plus rapproché, cela ne signifie pas que les droits sur les fonds marins situés en deçà de cette limite peuvent faire échec aux droits découlant du critère du prolongement naturel du territoire terrestre prévu au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM ou doivent l'emporter en cas de chevauchement.

63. Il existe une troisième raison de rejeter l'argument de la Colombie. Le paragraphe 10 de l'article 76 de la CNUDM est ainsi libellé : «Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.» On peut lire ce qui suit dans le commentaire sur la CNUDM publié sous les auspices de l'Université de Virginie :

«Cette disposition confirme que l'article 76 ne fait que prescrire la façon de déterminer les limites extérieures du plateau continental ; il est complètement étranger à la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, question régie exclusivement par l'article 83.»<sup>19</sup>  
[Traduction du Greffe.]

Ce document se trouve sous l'onglet 53 de votre dossier.

64. Quatrièmement, cet argument a été analysé de manière approfondie avant d'être rejeté définitivement par le TIDM aux paragraphes 368-384 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et dans lequel il s'est dit d'avis que l'attente d'une recommandation de la

---

<sup>19</sup> J. N. Moore et al., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II, 1993, p. 883, par. 76.18 m).

Commission des limites du plateau continental ne l'empêchait pas de procéder à la délimitation ni ne rendait son action inopportune.

34 65. Quant à l'argument voulant que les droits du Nicaragua sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marin soient, parce qu'ils découlent d'un traité, inopposables à la Colombie<sup>20</sup>, la réponse est que ces droits résultent automatiquement du prolongement naturel de son territoire. Or ce fondement des droits sur le plateau continental a été reconnu en tant que règle du droit international coutumier par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et il suffit à étayer la demande du Nicaragua en l'espèce. En réalité, s'il est un élément de la définition du plateau continental énoncée à l'article 76 qui puisse être considéré comme une innovation conventionnelle dépassant le cadre du droit international coutumier, c'est bien l'idée que tout Etat peut, de plein droit et indépendamment des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de son prolongement naturel, prétendre à des droits sur le plateau continental jusqu'à la limite de 200 milles marins.

#### **L'argument fondé sur la ZEE de la Colombie**

66. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je crois avoir démontré qu'il peut y avoir chevauchement des droits sur le plateau continental découlant, d'une part, du prolongement naturel et, d'autre part, du critère de la distance. Les uns sont opposables aux autres et la zone de chevauchement doit être départagée. Tel est le cas en la présente espèce.

67. Il est inexact de dire que les droits sur le plateau continental découlant de l'application du critère des 200 milles marins l'emportent sur ceux qui résultent du prolongement naturel du territoire. Bien entendu, il peut arriver que, en vue d'un résultat équitable, il soit nécessaire de faire correspondre à la limite de 200 milles marins tout ou partie de la frontière, l'Etat côtier ayant dès lors droit à toute l'étendue du plateau continental se trouvant en deçà de cette limite. Mais l'application de cette méthode de délimitation du plateau continental n'emporte pas extinction des droits de l'autre Etat sur la marge continentale. Elle ne se justifie que par la nécessité, *dans les circonstances de l'affaire*, d'arriver à un résultat équitable.

---

<sup>20</sup> DC, par. 4.38.

68. Je me permets de rappeler que la première partie de la définition du plateau continental figurant au paragraphe 1 de l'article 76 confirme que le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier fait partie du plateau continental de ce dernier sur toute son étendue «jusqu'au rebord externe de la marge continentale». Cette disposition visait à protéger les droits et intérêts des Etats dont le prolongement naturel est très étendu.

69. C'est la seconde partie de la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 ainsi que l'existence de la ZEE qui, dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont venues protéger les intérêts des Etats dont le plateau continental est limité, par la fixation de la limite de 200 milles marins.

**35** [Onglet 54 : Droits souverains sur la ZEE/le plateau continental.]

70. Les critères du «prolongement naturel» et des «200 milles marins» sont deux façons différentes de déterminer l'étendue du plateau continental relevant de l'Etat côtier et chacun peut, selon le cas, fonder les droits de celui-ci. Le paragraphe 1 de l'article 56 et le paragraphe 1 de l'article 77 sont ainsi en concurrence en tant que sources de droits sur les fonds marins et leur sous-sol.

71. Mais à quoi cela nous mène-t-il ? Rien n'indique — ne serait-ce qu'implicitement — que, en cas de chevauchement, la revendication de droits sur le plateau continental fondée sur les 200 milles marins doit l'emporter sur celle qui est fondée sur le prolongement naturel.

72. Comme je l'ai expliqué, ni les dispositions de la CNUDM ni les règles du droit international coutumier ne permettent de distinguer entre un plateau continental de «premier ordre» qui se trouverait en deçà des 200 milles marin et un plateau continental de «second ordre» s'étendant au-delà de cette limite ; le TIDM a d'ailleurs explicitement rejeté toute distinction de cette nature<sup>21</sup>. L'argument de la Colombie est tout simplement dénué de fondement. Ce n'est que pure conjecture, comme si la Colombie prenait ses désirs pour des réalités.

[Onglet 55 : chevauchement de droits sur le plateau continental.]

73. En l'occurrence, le chevauchement des droits sur le plateau continental exige une délimitation permettant d'aboutir à un résultat équitable. C'est ce que montre l'onglet 55.

---

<sup>21</sup> *Bangladesh/Myanmar*, par. 361.

[Onglet 56 : chevauchement de droits sur le plateau continental.]

74. Dans notre réplique, nous avons indiqué une façon de parvenir à une solution que nous considérons comme équitable : la fixation d'une ligne de délimitation opérant une division par parts égales des zones de chevauchement des marges continentales réelles du Nicaragua et de la Colombie. C'est ce que montre l'onglet 56.

[Onglet 57 : chevauchement de droits sur le plateau continental.]

75. Il serait aussi possible de tracer, pour départager le plateau continental, une ligne médiane entre la limite extérieure de la marge continentale du Nicaragua et celle du plateau continental et de la ZEE auxquels la Colombie a droit par application du critère des 200 milles marins. Mais, comme le montre le croquis se trouvant à l'onglet 57, la ligne de délimitation en résultant reste essentiellement la même.

36

76. Mais quelle que soit la méthode adoptée, l'essentiel est qu'il soit procédé à la délimitation de manière équitable, de façon à ne pas laisser les droits fondés sur l'une des deux branches de l'article 76 avoir pour effet d'anéantir automatiquement ceux qui découleraient de l'autre, ce qui serait à la fois inéquitable et insoutenable en droit.

#### **La Colombie n'a pas contesté les moyens du Nicaragua**

77. Monsieur le président, j'en arrive au terme de mon exposé et soulignerai deux conclusions. En premier lieu, la Colombie serait malvenue de contester le principe fondamental de dévolution de plein droit du plateau continental à l'Etat côtier et, du reste, elle n'en a rien fait. Les arguments qu'elle a tenté de tirer de la structure de la convention de 1982 et des procédures qu'elle établit — d'une part, les droits que détient la Colombie sur la zone située en deçà de la limite de 200 milles marins emporteraient en quelque sorte extinction de ceux du Nicaragua sur le plateau continental et, d'autre part, l'existence de droits sur le plateau continental serait subordonnée à l'obtention d'une recommandation de la Commission des limites du plateau continental — sont tout simplement dépourvus de fondement (et ce, indépendamment du fait que la convention est, pour les Etats qui, comme elle, n'y sont pas parties, *res inter alios acta*).

78. Le principe fondamental de dévolution de plein droit du plateau continental à l'Etat côtier reste incontesté depuis que la Cour l'a énoncé il y a quarante ans dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

79. En second lieu, il y a lieu de souligner que, en dépit des critiques qu'elle a formulées à propos de la valeur technique des informations que le Nicaragua a soumises à titre préliminaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Colombie n'a jamais véritablement mis en doute sa délimitation du plateau continental ou même laissé entendre qu'elle était inexacte. Aux paragraphes 4.48 à 4.59 — sous la rubrique «Le Nicaragua n'a pas prouvé les limites de la marge de son propre plateau continental, et la limite extérieure de la marge de la Colombie depuis sa côte continentale est dénuée de pertinence» —, elle s'en prend aux méthodes employées par le Nicaragua, mais se garde bien de critiquer ses conclusions, force lui étant de reconnaître que la marge continentale du Nicaragua se trouve bien là où le dit ce dernier, et comme le montrent toutes les cartes océanographiques publiées.

37

80. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Sauf si je puis vous être utile de quelque autre façon, je vous invite maintenant à appeler à la barre mon collègue, M. Oude Elferink, à moins que vous n'estimiez que l'heure est venue de prendre une pause-café.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur. Vous avez raison : le moment est bien choisi pour une pause-café. L'audience est suspendue pour quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise. J'invite M. Oude Elferink à s'adresser à la Cour. Vous avez la parole, Monsieur.

M. OUDE ELFERINK :

#### **LES ÎLES, CAYES ET BANCS SITUÉS DANS LA ZONE MARITIME PERTINENTE**

1. Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon exposé d'aujourd'hui portera principalement sur deux questions. Je commencerai

par vous décrire les îles et cayes se trouvant dans la zone maritime pertinente avant de vous parler du banc de Quitasueño. Je montrerai que, contrairement à ce que la Colombie prétend, il n'y a pas d'îles sur ce banc qui est totalement immergé. Entre ces deux grandes questions, je formulerai de brèves observations sur les chiffres parfois trompeurs qui apparaissent dans les écritures de la Colombie.

### **Les îles et cayes situées dans la zone maritime pertinente**

2. Monsieur le président, je voudrais examiner plus en détail les arguments formulés par la Colombie au sujet des îles et cayes qu'elle revendique et de celles qui longent la côte continentale du Nicaragua.

38 3. Je commencerai par ce dernier cas. Dans sa duplique, la Colombie soutient que le Nicaragua a adopté une position incohérente au sujet des ses propres îles dans sa revendication d'un plateau continental<sup>22</sup>. Il n'en est rien. Comme MM. Cleverly et Lowe l'ont déjà démontré lors de ce premier tour de plaidoiries, le droit du Nicaragua à un plateau continental ne repose pas sur la distance à partir de la côte, mais sur l'emplacement du rebord externe de sa marge continentale. Cette marge s'étend à partir de sa côte continentale et des îles frangeantes. Dans ce sens, tant la côte continentale que les îles frangeantes sont prises en considération.

4. Comme je l'ai dit lundi, deux groupes d'îles bordent la côte continentale du Nicaragua, comme on peut le voir à présent à l'écran<sup>23</sup>. Au nord, ce sont les cayes des Miskitos, qui entourent la principale île du groupe, la caye de Miskito. Plus au sud, un chapelet similaire de petites îles bordant la côte continentale du Nicaragua se trouve dans la zone s'étendant entre le Rio Grande et Punta de Perlas. Il s'agit des cayes Perlas et des cayes Man of War. Celles-ci sont situées entre 3 et 25 kilomètres de la côte continentale du Nicaragua. Plus au large, on trouve la grande et la petite île du Mais.

5. Dans sa réplique, le Nicaragua explique pourquoi les îles qui longent sa côte sont des îles frangeantes et affirme que celles-ci font partie intégrante de sa côte continentale. Il cite la jurisprudence pertinente à cet égard<sup>24</sup>. Dans sa duplique, la Colombie ne tient pas compte de cette

---

<sup>22</sup> DC, p. 189-190, par. 5.52-5.53.

<sup>23</sup> Figure AOE2-1, onglet 58 du dossier des juges.

<sup>24</sup> RN, p. 110-114, par. 4.15-4.24.

jurisprudence et se borne à indiquer que les îles du Mais se trouvent à 26 milles marins de la côte continentale et que la mer territoriale des îles et la côte continentale du Nicaragua ne se chevauchent pas<sup>25</sup>. Elle omet de mentionner qu'il existe de nombreuses cayes de petite taille entre le continent et les îles du Mais et qu'en conséquence, la mer territoriale du premier et celle des secondes la rejoignent et se chevauchent, comme l'indique la figure qui apparaît à l'écran<sup>26</sup>. Ce fait a également été mentionné dans la réplique<sup>27</sup>.

39 6. Pour des raisons évidentes, la duplique ne mentionne pas la distance entre les cayes des Miskitos et la côte continentale du Nicaragua. Ce groupe compact se trouve à moins de dix milles marins de la côte continentale du Nicaragua. Ce qui est bien précisé dans la duplique, c'est qu'aucune statistique n'est fournie quant à la population des cayes des Miskitos et que la population des îles du Mais est infime comparée avec celle des îles colombiennes<sup>28</sup>. Comme le Nicaragua l'a expliqué dans sa réplique, les cayes des Miskitos constituent une réserve naturelle et selon une estimation de 2009, les îles du Mais comptent quelque 7400 habitants<sup>29</sup>. Bien entendu, la Colombie omet de dire que le nombre d'habitants d'une île ne joue aucun rôle dans la question de savoir si celle-ci est une île frangeante, comme le montre clairement la jurisprudence invoquée dans la réplique.

7. La Colombie n'a même pas l'ombre d'une preuve que les îles nicaraguayennes ne sont pas des îles frangeantes. Ces îles doivent donc être considérées comme faisant partie de la côte continentale du Nicaragua qui reste pertinente aux fins de la délimitation, soit avec les îles frangeantes, soit isolément, si la Cour devait conclure que les îles ne sont pas frangeantes.

8. Monsieur le président, je voudrais à présent évoquer brièvement les îles revendiquées par la Colombie qui se trouvent dans la zone de délimitation pertinente. Dans sa réplique, le Nicaragua s'élève contre le fait que la Colombie cherche par divers moyens à exagérer artificiellement l'importance de l'archipel de San Andrés et Providencia<sup>30</sup>. Si elle insiste moins sur ce point dans

---

<sup>25</sup> DC, p. 190-191, par. 5.55.

<sup>26</sup> Figure AOE2-2, onglet 59 du dossier des juges.

<sup>27</sup> RN, p. 112, par. 4.17.

<sup>28</sup> DC, p. 191, par. 5.56.

<sup>29</sup> RN, p. 111, par. 4.17.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 105-110, par. 4.6-4.16.

sa duplique, elle essaie encore de faire croire que l'archipel est un groupe compact d'îles et parle, par exemple, de «chapelet d'îles»<sup>31</sup>. La Colombie consacre encore toute une section à chacune des formations qu'elle estime appartenir à l'archipel de San Andrés<sup>32</sup>.

40 9. A première vue, la duplique peut donner l'impression de fournir un aperçu détaillé et richement illustré de l'archipel de San Andrés et des autres îles revendiquées par la Colombie. Mais à y regarder de plus près, elle présente clairement un caractère superficiel qui ne peut qu'inquiéter. Tout d'abord, le Nicaragua relève dans sa réplique que le contre-mémoire de la Colombie ne fournit pas de chiffre sur la taille de chacune des cayes. Il y donne des indications quant à la taille des cayes sur la base de données relevant du domaine public. La Colombie ayant malheureusement pour politique d'exclure le Nicaragua de la zone en litige, comme notre agent vous l'a expliqué lundi, le Nicaragua n'a pas été en mesure de confirmer la taille de ces cayes par un examen sur place<sup>33</sup>. Dans sa duplique, la Colombie reproche également au Nicaragua de ne pas prendre en considération toutes les formations maritimes concernées<sup>34</sup>. Ce qui est inexact. Le Nicaragua conclut dans sa réplique, en se fondant sur les données disponibles, que toutes les cayes sont de taille insignifiante<sup>35</sup>, en particulier, que la caye de Bajo Nuevo ne dépasse pas 100 mètres de long et que la côte de la caye Serranilla, la plus grande caye du banc de Serranilla, qui fait face au Nicaragua, mesure quelque 400 mètres<sup>36</sup>. Il conclut également que les données relatives à ces cayes et à d'autres qui proviennent de cartes marines indiquent que celles faisant face à la côte continentale du Nicaragua ne mesurent pas plus de 0,9 kilomètre de long<sup>37</sup>. La Colombie ayant critiqué les informations données par le Nicaragua dans sa réplique, comment ne pas s'étonner qu'elle n'ait pas fourni de chiffres exacts sur la taille des cayes dans la duplique ?

10. La Colombie est tout aussi superficielle dans sa duplique lorsqu'elle reproche au Nicaragua de ne pas avoir apporté la preuve que les cayes situées sur les bancs d'Albuquerque, de

---

<sup>31</sup> DC, p. 164, par. 5.12.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 168-184, chap. 5 A) 2).

<sup>33</sup> RN, p. 108-110, par. 4.12-4.14.

<sup>34</sup> DC, p. 171, par. 5.26.

<sup>35</sup> RN, p. 108-110, par. 4.12-4.14, particulièrement p. 110, par. 4.14.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 108-109, par. 4.12-4.13.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 110, par. 4.14.

l'Est-Sud-Est, de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo sont des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle se borne à énumérer certaines des activités qui y ont été menées sans vraiment se demander si l'on peut en conclure que ces cayes n'entrent pas dans le champ de la définition d'un rocher en vertu du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982. Ainsi, pour ce qui est de la caye de Serrana, on peut lire dans la réplique qu'«il suffit de regarder la photographie [reproduite] pour comprendre que Serrana ne saurait être qualifiée de «rocher»<sup>38</sup>. Regardons donc cette photo de plus près<sup>39</sup>. Elle est en réalité assez floue et ne permet pas de déterminer la taille de la caye ou tout autre élément. De toute évidence, cette photo ne permet pas non plus d'établir si cette caye peut être habitée par l'homme ou se prêter à une vie économique propre. En vertu du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, une île qui ne satisfait pas à au moins un de ces critères n'a pas de zone économique exclusive ou de plateau continental.

**41**

11. D'autres photos des différentes cayes sont tout aussi dénuées d'intérêt. Par exemple, nous avons à l'écran<sup>40</sup> une photo de la caye de Bajo Nuevo qui est reproduite dans la duplique<sup>41</sup>. La partie visible de la caye mesure probablement quelques dizaines de mètres de longueur, et peut-être moins de 10 mètres en largeur. Cela ne prouve certainement pas que Bajo Nuevo puisse être habitée par l'homme ou se prêter à une vie économique propre.

12. Alors, que dire en réalité de la capacité de ces cayes d'être habitées ou de se prêter à une vie économique propre ? Tout d'abord, les données figurant dans la duplique ne permettent pas de conclure que les cayes se prêtent à l'implantation humaine. Elles indiquent que certaines de ces formations sont visitées par des touristes, servent d'abri à des pêcheurs ou accueillent des détachements de la marine colombienne<sup>42</sup>. Rien ne permet d'en conclure que les cayes peuvent être habitées par l'homme. Il y a fort à parier que les touristes et les pêcheurs apportent de quoi se nourrir et que les détachements de la marine colombienne viennent à tour de rôle et sont approvisionnés par les bases colombiennes implantées plus loin.

---

<sup>38</sup> DC, p. 173, par. 5.29.

<sup>39</sup> Figure AOE2-3, onglet 60 du dossier des juges.

<sup>40</sup> Figure AOE2-4, onglet 61 du dossier des juges.

<sup>41</sup> DC, p. 176, figure R-5. 1c.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 171-177, par. 5.27-5.34.

13. La duplique ne démontre pas non plus que les cayes se prêtent à une vie économique propre. Dans le seul cas de Serrana, la Colombie indique que les cayes situées sur ce banc ont une importance économique historique parce qu'on y trouvait du guano<sup>43</sup>. Cela ne prouve toutefois pas que ces formations avaient leur propre vie économique. Nous ne savons rien sur les quantités de guano exportées des cayes de Serrana, non plus que sur la cessation de cette activité il y a longtemps. Il est fort possible qu'elle n'ait jamais été économiquement viable, autrement dit que les cayes de Serrana n'aient pu se prêter à une activité économique propre. Les autres activités mentionnées dans la duplique — la visite de touristes, le fait que les cayes servent d'abri aux pêcheurs, et la présence de détachements de la marine —, ne prouvent pas non plus qu'elle puissent avoir une vie économique propre. A l'évidence, les activités militaires ne sont pas des activités économiques. Les pêcheurs se livrent à des activités économiques en mer et non sur les cayes, et les visites occasionnelles de touristes sur certaines des cayes ne prouvent pas non plus qu'elles peuvent avoir une vie économique propre.

14. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il est clair que les cayes considérées ne se prêtent ni à l'implantation humaine, ni à une vie économique propre. Elles n'ont donc pas de plateau continental ou de zone économique exclusive. Une conclusion différente de la Cour n'aiderait pas pour autant la Colombie. Comme va le montrer mon éminent collègue, Alain Pellet, dans ce cas, les cayes devraient également être enclavées dans une mer territoriale limitée pour que la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie soit équitable.

#### **Les cartes marines de la Colombie et les figures présentées dans ses pièces de procédure**

15. Monsieur le président, j'en viens maintenant au deuxième volet de ma plaidoirie d'aujourd'hui, qui porte sur les figures utilisées dans les pièces de la Colombie. Dans la réplique, le Nicaragua a examiné plusieurs de celles qui ont été présentées dans le contre-mémoire, et les a confrontées aux cartes marines de la Colombie elle-même<sup>44</sup>. Comme les paragraphes pertinents l'indiquent, le Nicaragua a fait valoir que les figures utilisées par la Colombie dans son contre-mémoire pour décrire les cayes qu'elle revendique ne cadrent pas avec les informations

---

<sup>43</sup> DC, p. 173, par. 5.29.

<sup>44</sup> RN, p. 105-109, par. 4.6-4.13.

contenues sur ses propres cartes marines. Dans la duplique, la Colombie présente le problème à l'envers et déclare que le Nicaragua «tente de critiquer [s]es cartes marines concernant certaines de ces îles»<sup>45</sup>.

43 16. Monsieur le président, on chercherait en vain la moindre critique des cartes marines colombiennes dans la réplique nicaraguayenne. Pourtant, dans la duplique, un appendice de trois pages est consacré à ce faux problème<sup>46</sup>. Ledit appendice est une nouvelle illustration de la manière dont la Colombie manipule les faits et les figures. A la première page, il est question des cartes marines colombiennes représentant le banc de Quitasueño. Comme le Nicaragua l'a signalé dans sa réplique, aucune des cartes marines pertinentes de la Colombie ne fait état d'îles sur ce banc<sup>47</sup>. Le Nicaragua ajoutait que, «[n]onobstant l'existence de ces preuves concluantes du contraire, le contre-mémoire soutient qu'il a toujours existé une caye sur le banc de Quitasueño»<sup>48</sup>. Or, cet argument de la réplique est complètement déformé à l'appendice 2, où il est reproché au Nicaragua de laisser entendre que «les formations insulaires non encore cartographiées n'existeraient pas»<sup>49</sup>. Comme on le verra, le Nicaragua n'a rien dit de tel dans sa réplique. Ce qu'il a dit — et que nous maintenons —, c'est que le banc de Quitasueño a régulièrement fait l'objet de levés par le passé et que, selon les cartes marines établies à partir de ces levés, ce banc est entièrement submergé.

17. A l'appendice 2 de la duplique, le Nicaragua est également critiqué pour ce qu'il a déclaré au sujet de deux récifs du banc de Bajo Nuevo qui sont présentés comme découvrants sur la figure 2.10 du contre-mémoire. Dans sa réplique, il avait là encore signalé que la carte marine colombienne de Bajo Nuevo ne montrait pas de récif découvrant ; en clair, elle ne montrait aucun haut-fond découvrant<sup>50</sup>. A l'appendice 2, la Colombie tente d'expliquer la contradiction entre la figure 2.10 et sa carte marine en indiquant qu'à la place du symbole des «brisants» utilisé sur la carte, elle aurait aussi bien pu utiliser la couleur verte qui sert à désigner les récifs ou hauts-fonds

---

<sup>45</sup> DC, p. 177, par. 5.34.

<sup>46</sup> *Ibid.*, vol. II, appendice 2.

<sup>47</sup> RN, p. 119, par. 4.32.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 4.33.

<sup>49</sup> DC, vol. II, appendice 2, p. 67.

<sup>50</sup> RN, p. 107, par. 4.10.

découvrants<sup>51</sup>. Comme je l'expliquerai dans un instant, les cartographes n'ont pas pour usage d'utiliser ces symboles de manière interchangeable. L'appendice 2 brouille les pistes encore davantage en indiquant que l'analyse d'une image satellite Landsat démontre que les récifs peuvent être décrits comme des hauts-fonds découvrants. Voici à l'écran<sup>52</sup> la comparaison qui est faite à l'appendice 2 entre la partie pertinente de la carte marine colombienne — à gauche, l'image satellite — au centre — et la figure 2.10 du contre-mémoire<sup>53</sup>. La carte indique que toute la zone récifale est immergée en permanence. L'image satellite, dont vous voyez un agrandissement<sup>54</sup>, pourrait donner l'impression que cette zone est émergée puisqu'elle se distingue des eaux environnantes. Mais il n'en est rien. Cette image a été traitée de façon à faire apparaître les hauts-fonds sous-marins en bleu clair. Or, comme vous pouvez le voir maintenant à l'écran<sup>55</sup>, si la même image est traitée en utilisant les bandes rouges et infrarouges, qui ne pénètrent pas dans l'eau, on ne discerne plus rien si ce n'est quelques nuages épars et une ligne à peine visible indiquant la présence de brisants. En d'autres termes, contrairement à ce que la Colombie affirme, l'image satellite ne révèle pas la présence de deux vastes formations découvrantes sur Bajo Nuevo, tant s'en faut : elle confirme que la carte marine colombienne est correcte et la figure 2.10 du contre-mémoire, erronée.

18. Pour conclure sur ce point, permettez-moi de souligner une nouvelle fois que, selon le Nicaragua, les cartes marines colombiennes qui ont été établies avant l'introduction de la présente instance donnent des indications importantes sur les cayes en question et sur le banc de Quitasueño. Elles montrent que les figures spécialement préparées par la Colombie aux fins de la présente affaire peuvent se révéler trompeuses, voire tout simplement inexactes.

### **Le banc de Quitasueño**

19. Monsieur le président, je voudrais enfin m'arrêter sur l'argument selon lequel la Colombie aurait souveraineté sur plusieurs formations situées sur le banc de Quitasueño. La

---

<sup>51</sup> DC, vol. II, appendice 2, p. 68.

<sup>52</sup> Figure AOE2-5, onglet 62 du dossier des juges.

<sup>53</sup> DC, vol. II, appendice 2, p. 69.

<sup>54</sup> Figure AOE2-6, onglet 63 du dossier des juges.

<sup>55</sup> Figure AOE2-7, onglet 64 du dossier des juges.

Colombie affirme que ce banc compte au moins cinquante-quatre formations qui sont susceptibles d'engendrer toute une série de zones maritimes<sup>56</sup>. Comme je l'exposerai dans la suite de ma présentation, le rapport de 2009 de M. Robert Smith, sur lequel la Colombie s'appuie pour parvenir à cette conclusion<sup>57</sup>, ainsi qu'un précédent rapport de 2008<sup>58</sup> — tous deux établis aux fins de la présente instance — sont foncièrement viciés pour plusieurs raisons et, de ce fait, ne peuvent fonder les prétentions colombiennes. Toutefois, même si la Cour estimait nécessaire de les prendre en considération, ils ne prouveraient pas que la Colombie détient un titre sur une quelconque formation située sur Quitasueño. La Colombie n'a nullement prouvé que les formations en question étaient émergées avant qu'elle procède à ses levés en 2008 et en 2009, soit près de dix ans après que le Nicaragua eut déposé sa requête introduisant la présente instance. Au contraire, les cartes marines de la Colombie elle-même et un rapport colombien de 1937 relatif à un levé sur Quitasueño attestent qu'il n'a jamais existé d'île sur ce banc. Du reste, comme je vais également l'exposer, à supposer que l'une des formations de Quitasueño émerge maintenant en permanence, elle ne constituerait pas une île pour autant au sens juridique. Mais avant d'en venir aux rapports colombiens de 2008 et de 2009, je tiens à m'arrêter sur un certain nombre d'autres arguments qui ont été formulés dans la duplique à propos de Quitasueño. La Colombie prétend tout d'abord que, par le passé, le Nicaragua a reconnu la présence d'îles sur Quitasueño<sup>59</sup>. C'est faux. Elle affirme ensuite que le Nicaragua et d'autres Etats ont consenti à ce qu'elle réglemente les activités dans le secteur de ce banc<sup>60</sup>, ce qui revient à revendiquer des eaux historiques. Je vais démontrer que la Colombie n'a pas apporté la preuve que les eaux du banc de Quitasueño ont le statut d'eaux historiques.

---

<sup>56</sup> Voir, par exemple, DC, p. 168, par. 5.24, p. 177, par. 5.35 et p. 219, par. 6.44.

<sup>57</sup> Rapport d'expertise de M. Robert Smith, «Cartographie des îles de Quitasueño (Colombie) — leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë», février 2010 (dénommé ci-après le «rapport Smith») ; DC, vol. II, appendice 1.

<sup>58</sup> Etude sur Quitasueño et Alburquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008 (CMC, vol. II-A, annexe 171).

<sup>59</sup> DC, p. 84-85, par. 3.3-3.4.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 83-84, par. 3.1.

### **L'argument de la Colombie selon lequel le Nicaragua a reconnu la présence d'îles sur le banc de Quitasueño est dépourvu de fondement**

20. Posons-nous tout d'abord la question de savoir si, dans le passé, le Nicaragua a reconnu qu'il existait des îles sur le banc de Quitasueño. D'après la duplique, le traité conclu en 1928 entre le Nicaragua et la Colombie constitue le premier témoignage d'une telle reconnaissance<sup>61</sup>. Pourtant, ce traité de 1928 se borne à stipuler qu'il «ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». Rien n'y est dit au sujet des vues du Nicaragua quant au statut de ces formations. La Colombie omet en outre de préciser que, lors d'un échange de notes entre les Etats-Unis et elle au sujet de la conclusion du traité de 1928, les Etats-Unis se sont référés aux «bancs de Serrana, de Quitasueño et à la caye de Roncador»<sup>62</sup>. Partant, le «litige» mentionné dans le traité de 1928 concernait également la question de savoir s'il existait en fait la moindre caye sur Quitasueño et Serrana. Ce traité ne constitue pas, de la part du Nicaragua, une reconnaissance de l'existence d'une île sur le banc de Quitasueño.

46

21. La Colombie ajoute dans sa duplique que, à en juger par une déclaration solennelle faite par son Congrès en 1972, le Nicaragua estimait comme elle qu'il existait sur Quitasueño des formations dont la souveraineté pouvait être revendiquée. La Colombie a-t-elle seulement pris la peine de lire le texte de cette déclaration solennelle ? Celle-ci fait référence aux «bancs de Quitasueño, Roncador et Serrana»<sup>63</sup>. Il n'est pas fait mention d'îles sur ces bancs. D'ailleurs, le titre et le texte l'indiquent clairement, cette déclaration de souveraineté a été faite parce que les bancs sont situés sur le plateau continental du Nicaragua. Faire valoir sa souveraineté en se référant au plateau continental et aux zones de 200 milles marins est conforme à la législation nicaraguayenne<sup>64</sup> et à la pratique d'autres Etats latino-américains<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> DC, p. 18, par. 1.20.

<sup>62</sup> Note du secrétaire d'Etat des Etats-Unis en date du 10 avril 1928 (CMC, annexe 2).

<sup>63</sup> Le texte de cette déclaration solennelle est reproduit à l'annexe 81 du mémoire du Nicaragua.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, loi n°205 du 20 novembre 1979 relative au plateau continental et à la mer adjacente, article premier (MN, annexe 66).

<sup>65</sup> Voir, par exemple, décret présidentiel n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947 concernant le plateau continental ou insulaire submergé (dont le texte anglais est disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PER\\_1947\\_Decree.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PER_1947_Decree.pdf)).

22. La Colombie n'est guère plus consciencieuse dans sa duplique lorsqu'elle renvoie à la pratique diplomatique nicaraguayenne. Un mémorandum nicaraguayen au département d'Etat qui est évoqué dans la duplique<sup>66</sup> traduit exactement la même approche que la déclaration solennelle du Congrès nicaraguayen dont je viens de faire mention. Il y est dit que «[l]e Nicaragua considère que les bancs situés dans cette région font partie de son plateau continental, et de ce fait sont soumis à sa souveraineté»<sup>67</sup>. Quitasueño fait partie des bancs visés.

23. En conclusion, la pratique du Nicaragua montre exactement l'inverse de ce que la Colombie soutient dans la duplique. Le Nicaragua a fait savoir de manière parfaitement claire que, pour lui, Quitasueño est un banc submergé en permanence qui fait partie de ses zones maritimes.

### **La Colombie ne possède pas de titre historique sur les eaux de Quitasueño**

47 24. Dans la duplique, la Colombie affirme que Quitasueño «n'a[] pas été traitée comme faisant tout simplement partie de la haute mer»<sup>68</sup>, sous-entendant ainsi que le banc serait soumis à un régime d'eaux historiques. En fait, la Colombie prétend dans ce contexte qu'elle a règlementé la pêche à Quitasueño avec la reconnaissance expresse, ou du moins avec le consentement d'autres Etats<sup>69</sup>.

25. Pour qu'un titre historique existe, il faut, d'une part, que l'Etat qui le revendique ait exercé de façon continue sa souveraineté sur le territoire considéré et, d'autre part, que d'autres Etats y aient acquiescé. Au paragraphe 3.1 de la duplique, la Colombie soutient qu'elle règlemente la pêche aux alentours de Quitasueño depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et que d'autres Etats y ont consenti. Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des faits dont nous avons connaissance. Une note diplomatique en date du 7 juillet 1926 adressée au représentant de la Colombie à Londres par le ministre britannique des affaires étrangères<sup>70</sup> évoquait plusieurs incidents de pêche ayant eu lieu à Quitasueño et impliquant des pêcheurs des îles Caïmanes. Nous pouvons en tirer un certain nombre de conclusions. D'abord que, en 1926, soit 75 ans après que la Colombie eut, selon ses

---

<sup>66</sup> DC, p. 85, par. 3.4.

<sup>67</sup> MN, annexe 31 ; pour d'autres exemples illustrant la pratique diplomatique du Nicaragua, voir MN, annexes 34 et 35.

<sup>68</sup> DC, p. 40, par. 3.1.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> CMC, annexe 47.

dières, commencé de réglementer la pêche à Quitasueño, des habitants des îles Caïmanes exerçaient toujours cette activité dans la zone, sans son autorisation. Ensuite, que le Royaume-Uni a contesté à la Colombie le droit de réglementer la pêche puisque, dans sa note, il a nié l'existence d'îles à Quitasueño ouvrant droit à une mer territoriale. Rien ne laisse penser que la Colombie ait fait valoir un droit de réglementer les activités de pêche en s'appuyant sur la revendication d'un régime d'eaux historiques. Il n'est pas non plus fait mention d'une telle revendication dans la correspondance diplomatique que le Nicaragua et la Colombie ont entretenue dans les années 1960, après que le Nicaragua eut, en 1966, octroyé une concession pour l'exploration pétrolière et gazière sur son plateau continental dans la région de Quitasueño<sup>71</sup>.

48 26. Dans sa duplique, la Colombie prétend également qu'elle assure depuis longtemps la gestion et le fonctionnement de deux phares, sans que le Nicaragua ait jamais protesté<sup>72</sup>. Tout d'abord, il convient bien entendu de préciser que les installations et structures artificielles, telles que les phares qui sont mentionnés dans la duplique, ne constituent pas un territoire et qu'ils n'emportent donc aucun droit à une mer territoriale ou à une quelconque autre zone maritime pour l'Etat côtier. De surcroît, l'exposé des faits présenté dans la duplique est totalement erroné. A l'époque où a été conclu le traité de 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quitasueño, de Roncador et de Serrana<sup>73</sup>, il y avait un phare à l'extrémité septentrionale du banc de Quitasueño, qui avait été construit et était géré par les Etats-Unis<sup>74</sup>. Ces derniers n'ont jamais prétendu que le phare ouvrait droit à une zone maritime. Ce phare a été transféré à la Colombie dans le cadre du traité de 1972, qui n'est entré en vigueur que le 17 septembre 1981. Un différend relatif au plateau continental dans la zone de Quitasueño opposait le Nicaragua et la Colombie depuis la seconde moitié des années 1960<sup>75</sup>. Dans son mémoire, le Nicaragua a expliqué de façon détaillée qu'il avait, à plusieurs reprises, protesté contre

---

<sup>71</sup> Voir MN, vol. II, annexes 28-30.

<sup>72</sup> DC, p. 41, par. 3.5.

<sup>73</sup> Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quitasueño, de Roncador et de Serrana (avec échange de notes), signé à Bogotá le 8 septembre 1972 (CMC, vol. II-A, annexe 3).

<sup>74</sup> Voir note n° 693, en date du 8 septembre 1972, adressée au ministre colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique (CMC, vol. II-A, annexe 3, p. 8-9).

<sup>75</sup> Voir MN, vol. I, par. 2.203-2.205 et vol. II, annexes 28 et 29.

la négociation, la conclusion et la ratification du traité de 1972<sup>76</sup>. Il est inutile d'y revenir, mais j'aimerais juste évoquer un épisode dont il est fait mention dans ce mémoire. Lorsque le ministère nicaraguayen des affaires étrangères a eu connaissance des négociations relatives au traité, il a adressé au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique un mémorandum en date du 23 juin 1971 dans lequel il réservait les droits du Nicaragua sur le plateau continental<sup>77</sup>. En d'autres termes, le Nicaragua a réaffirmé ses droits avant même le transfert du phare à la Colombie. L'autre phare de Quitasueño n'a été construit par cette dernière qu'en 2006<sup>78</sup>, soit cinq ans après que le Nicaragua eut déposé sa requête dans la présente affaire.

### **Des levés plus anciens ne montrent aucune île sur le banc de Quitasueño**

27. Dans sa réplique, le Nicaragua a évoqué deux levés du banc de Quitasueño, effectués respectivement par le Royaume-Uni dans les années 1830 et par la Colombie en 1937. Tous deux indiquent qu'il n'y avait pas d'île sur le banc de Quitasueño<sup>79</sup>. Rien n'est dit à ce sujet dans la duplique. Il y est seulement question d'une lettre adressée en 1926 au représentant de la Colombie à Londres par le ministre britannique des affaires étrangères, laquelle prouverait qu'«il n'est pas exact que les levés effectués par le passé ne montraient pas la présence de formations découvertes à marée haute»<sup>80</sup>, après quoi la Colombie laisse entendre qu'il est effectivement fait référence à de telles formations dans cette lettre. Or l'examen du document permet de constater qu'il n'en est rien. C'est une invention de la Colombie. Cette lettre, qu'aucune autre information ne corrobore, n'apporte pas la preuve que les deux levés détaillés mentionnés par le Nicaragua dans sa réplique seraient inexacts. Les rapports établis à l'issue de ces levés indiquent qu'aucune île n'a été trouvée sur le banc de Quitasueño. Etant donné que la Colombie n'a pas évoqué ces rapports dans sa duplique, j'aimerais vous rappeler la teneur de celui qui a été établi à l'issue du levé qu'elle a effectué en 1937. Il y est tout d'abord précisé que, je cite : «[l]a caye de Quitasueño n'existe pas. Il s'agit tout au plus d'un haut-fond, qui est très dangereux pour la navigation», puis, à propos du

---

<sup>76</sup> MN, par. 2.157-2.178.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 2.158.

<sup>78</sup> CMC, par. 2.29.

<sup>79</sup> Voir RN, vol. I, par. 4.27-4.33.

<sup>80</sup> DC, vol. I, p. 95, par. 3.19.

phare construit par les Etats-Unis, et je cite de nouveau : «[à] l'extrémité nord du récif de ce haut-fond de grande dimension, au-dessus du rocher, se trouvent les fondations artificielles en béton armé [du phare construit par les Etats-Unis], qui est la seule chose, *la seule chose*, émergeant des eaux sur toute l'étendue du banc de Quitasueño», et enfin «[o]n ne trouve ni guano ni œufs sur Quitasueño, car il n'y existe pas de terre ferme»<sup>81</sup>.

28. Tel est ce que démontrent les éléments de preuve au moment où est né le différend relatif à Quitasueño. En un mot comme en cent, rien n'émergeait. Les preuves sont formelles à cet égard.

### **Les rapports établis par la Colombie en 2008 et 2009 démontrent l'absence d'île à Quitasueño**

29. La Colombie a récemment effectué deux levés sur le banc de Quitasueño. Dans sa duplique, elle affirme que le rapport sur le plus récent de ces deux levés, élaboré par son expert, M. Smith, prouve l'existence de 34 formations découvertes à marée haute à Quitasueño qui, selon M. Smith, seraient «des îles en vertu du droit international»<sup>82</sup>. Le Nicaragua estime que les rapports établis en 2008 par la marine colombienne et en 2009 par M. Smith sont foncièrement erronés et que, en tant que tels, ils ne devraient pas être pris en compte pour déterminer l'éventuelle présence d'îles sur le banc de Quitasueño. De surcroît, comme je vais le montrer, si l'on s'en tient à une lecture de surface, ces rapports prouvent en fait qu'il n'existe pas d'île à Quitasueño.

30. La Colombie prétend que le rapport Smith présente un avis indépendant<sup>83</sup>, alors qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un plaidoyer en sa faveur, élaboré par un expert rémunéré. Afin de servir ses intérêts, le rapport donne une représentation erronée et trompeuse des faits et du droit sur un certain nombre de points cruciaux. A cet égard, le Nicaragua garde à l'esprit ce que la Cour a déclaré, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, à propos de la valeur des preuves produites par les experts :

«Quant à l'indépendance de ces experts, la Cour n'estime pas nécessaire, pour statuer en l'espèce, de s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des documents et études élaborés par les experts et les consultants des Parties. Elle doit seulement garder à l'esprit que, aussi volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui

---

<sup>81</sup> Ces extraits du rapport ne figuraient pas dans la traduction anglaise du rapport original fournie par la Colombie (CMC, annexe 120). Une traduction anglaise du rapport figure en annexe 14 de la réplique du Nicaragua.

<sup>82</sup> DC, par. 3.24 ; rapport Smith, par. 3.2.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 3.21.

incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées.»<sup>84</sup>

Nous espérons que notre examen attentif du rapport Smith aidera la Cour dans cette tâche.

31. Monsieur le président, avant de me pencher sur le contenu du rapport Smith, j'aimerais rappeler ce qu'a dit l'agent du Nicaragua ce lundi. Comme S. Exc. M. l'ambassadeur Argüello l'a fait observer, la Colombie continue de refuser au Nicaragua l'accès à la zone maritime faisant l'objet d'un litige entre les deux Etats. Le Nicaragua a donc été dans l'impossibilité d'effectuer un levé sur le banc de Quitasueño afin de juger de la véracité du rapport Smith et de celui qui a été élaboré par la marine colombienne en 2008. Etant donné la teneur de ces rapports, dont les auteurs affirment avoir découvert des îles qui n'ont jamais été mentionnées dans les documents antérieurs relatifs à Quitasueño, et les conséquences qui pourraient en découler pour les droits du Nicaragua, celui-ci estime que son exclusion de la zone en litige est une mesure grave dont il convient de tenir dûment compte dans l'évaluation de la force probante du rapport Smith et de celui de 2008.

32. Je commencerai mon examen du rapport de M. Smith en prenant un exemple. Vous avez à l'écran une photographie de la formation «QS 4» extraite du rapport Smith<sup>85</sup>. Selon ce rapport, cette formation constitue une île au sens du droit international<sup>86</sup>. J'y reviendrai dans un instant. Pour le moment, concentrons-nous sur la photographie. A droite, il est noté que ce morceau de corail dépasse le niveau moyen de la mer de 0,277 mètre. La précision du chiffre au millimètre près est stupéfiante. Il en est de même des mesures de toutes les formations qui figurent dans le rapport Smith. Mais en même temps, la méthode suivie pour déterminer la hauteur de QS 4 n'est pas vraiment précise. On voit mal comment il a été possible d'obtenir des mesures au millimètre près. De plus, M. Smith indique qu'il a utilisé le critère de la marée astronomique la plus haute pour déterminer si les formations émergeaient en permanence. Selon le rapport, la marée astronomique la plus haute dépasse de 0,273 mètre le niveau moyen de la mer. Comme je viens de le dire, la formation émerge de 0,270 mètre par rapport au niveau moyen de la mer, ce qui signifie que 4 millimètres seulement en sont visibles lors de la marée astronomique la plus haute, soit la

51

---

<sup>84</sup> Affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par. 168.

<sup>85</sup> Figure AOE2-8, onglet 65 du dossier des juges.

<sup>86</sup> Rapport Smith, p. 10, par. 3.2.

moitié de la longueur d'un ongle. La surface émergée de QS 4 est alors probablement de quelques centimètres carrés. Etant donné les méthodes utilisées par M. Smith pour mesurer la hauteur et la marge d'erreur possible, le rapport ne fournit pas d'éléments crédibles permettant de conclure que la formation QS 4 émerge au moment de la marée astronomique la plus haute.

33. Je pourrais évidemment continuer à vous parler des différentes formations mesurées dans le rapport Smith. Celui-ci pose toutefois un problème encore plus fondamental. Pour déterminer la hauteur et la profondeur des formations, les hydrographes utilisent un modèle de marées. Celui-ci est généralement établi à l'aide de capteurs à jauge placés dans la zone de levés ou à proximité. Mais les études colombiennes et le rapport Smith reposent sur le modèle de marée FES 95.2 élaboré à Grenoble<sup>87</sup>. Ce modèle est utilisé pour la recherche, aux fins de modéliser les marées océaniques. Comme la NASA l'a fait observer dans le recueil de modèles de marées à l'échelle mondiale qu'elle a publié : «Ces modèles de marées sont exacts à 2 ou 3 centimètres près dans des eaux de plus de 200 mètres de profondeur. En eau peu profonde, ils ne sont guère fiables, et ne sont donc pas adaptés à la navigation ou autres applications pratiques.»<sup>88</sup>

34. Le Nicaragua a choisi un modèle de marées plus adapté aux calculs de hauteur dans la zone de Quitasueño. Il s'agit de l'«Admiralty Total Tide Model» mis au point par les services hydrographiques du Royaume-Uni. Ce modèle donne un marnage différent (pour Old Providencia), puisque la marée astronomique la plus haute dépasse de 0,8 mètre le niveau moyen de la mer. Autrement dit, elle dépasse de 50 centimètres le niveau de cette marée calculé au moyen du modèle de Grenoble qui n'est pas adapté aux eaux peu profondes.

52

35. A des fins d'information, nous avons établi un tableau indiquant toutes les formations énumérées dans le rapport Smith, lequel figure sous l'onglet n° 66 du dossier des juges. Ce tableau compare la hauteur des formations au moment de la marée astronomique la plus haute donnée dans le rapport Smith et celle obtenue en utilisant l'«Admiralty Total Tide Model». Cette comparaison montre que toutes les formations, à une exception près, sont immergées au moment de la marée astronomique la plus haute. Elles constituent donc au mieux des hauts-fonds découvrants. Le

---

<sup>87</sup> CMC, vol. II, p. 609 ; rapport Smith, annexe 4, p. 52.

<sup>88</sup> Recueil de modèles de marées océaniques à l'échelle mondiale sur CD-ROM (Université du Texas, JPL et al.) publié par le Goddard Space Flight Center, NASA. Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://gcmd.nasa.gov/records/04-Global-TideModels-00.html>.

tableau indique aussi d'où la hauteur de chaque formation énumérée dans le rapport a été mesurée. Dans la grande majorité des cas, cette mesure a été prise à une distance considérable de la formation en question, et il n'y a pas d'indication quant à la hauteur, ou quant à l'endroit d'où la mesure a été prise.

36. L'«Admiralty Total Tide Model» montre qu'une seule formation émerge peut-être, celle dénommée QS 32. Examinons-la de plus près. Vous voyez maintenant à l'écran une photographie et une description de cette formation extraites du rapport Smith<sup>89</sup>. Quelques observations s'imposent. Il s'agit de nouveau d'un morceau de corail. En outre, au moment de la marée astronomique la plus haute, QS 32 est encore plus petit que sur la photo. Selon le rapport Smith, cette formation émerge de 1232 millimètres, soit environ 1,2 mètre au moment de la marée astronomique la plus haute<sup>90</sup>. Mais si l'on applique l'«Admiralty Total Tide Model», cette hauteur n'est plus que de 0,7 mètre, soit 50 centimètres de moins que ne l'indique le rapport Smith.

37. Troisièmement, le texte qui accompagne la photo de QS 32 précise ce qui suit : «Notez la couche blanche de guano sur le rocher qui indique qu'il émerge en permanence.» Est-ce vraiment du guano sur ce rocher, impossible de le dire. Peut-être voyons-nous seulement le soleil se réfléchir sur le corail blanchi ? L'affirmation contenue dans le rapport Smith n'est cependant pas dénuée d'intérêt. Tout d'abord, s'il y a réellement du guano sur cette formation, celui-ci n'en recouvre que le haut qui semble mesurer de 10 à 20 cm. Selon le «test du guano», le reste de la formation est tour à tour immergé et émergé. La présence de guano sur QS 32 et le test de M. Smith sont également intéressants pour une autre raison. Aucune des autres formations énumérées dans le rapport Smith n'est recouverte de guano, ce qui indique que l'eau les couvre et les découvre régulièrement. Autrement dit, elles n'émergent pas en permanence, ce qui est conforme au résultat donné par l'«Admiralty Total Tide Model» utilisé par le Nicaragua, qui montre que toutes ces formations sont immergées en période de marée astronomique la plus haute.

53

38. La formation QS 32 appelle une autre observation. Nous voyons à l'écran une partie d'une carte marine colombienne, COL 631, Banco Quitasueño — sector norte<sup>91</sup>, ou, en français,

---

<sup>89</sup> Figure AOE2-9, onglet 67 du dossier des juges.

<sup>90</sup> Rapport Smith, annexe 5.

<sup>91</sup> Figure AOE2-10, onglet 68 du dossier des juges.

banc de Quitasueño — secteur nord. L'emplacement de QS 32 est indiqué par un cercle rouge. On notera que QS 32 se trouve dans un secteur qui a fait l'objet de levés, bien au-delà de la zone où il n'y en a pas eu, à l'est du banc. Les chiffres figurant sur la carte indiquent la profondeur de l'eau, et les signes plus, les récifs immergés en permanence. L'un de ces chiffres qui indique une profondeur de plus de cinq mètres, se trouve à l'intérieur du cercle rouge et donc à proximité de la formation QS 32. Les informations figurant sur la carte COL 631 montrent que de nombreuses mesures ont été prises dans la zone et que celle-ci ne comprenait aucune formation émergée. Elles ne proviennent pas d'une étude ancienne. La carte COL 631 en donne la source : des études hydrographiques menées en 1999 en vue de son établissement par le centre colombien de recherche océanographique et hydrographique, qui est aussi l'auteur de cette carte. Curieusement, la formation QS 32 ne fait son apparition qu'en 2008.

39. Je voudrais maintenant en venir à la manière dont M. Smith utilise dans son rapport les cartes marines de la zone de Quitasueño établies par la Colombie. Dans sa réplique, le Nicaragua a indiqué que les quatre cartes à grande échelle publiées par la direction générale des affaires maritimes de la marine colombienne «n'indiquent pas la présence d'îles sur le banc de Quitasueño»<sup>92</sup>. Que dit M. Smith au sujet de ces cartes ? Je voudrais d'abord appeler votre attention sur l'annexe 8 au rapport, établie par le bureau des services hydrographiques de la direction maritime générale de la Colombie. Cette annexe a été préparée à la demande de M. Smith<sup>93</sup>. Il y est dit à la page 61, au sujet de la carte colombienne COL 416, que celle-ci contient des symboles qui indiquent clairement, entre autres, les «cayes» sur le banc de Quitasueño, puis que le lieu dénommé «Cay» au nord se réfère à la «caye ou à l'îlot dans la partie septentrionale du banc». Selon l'annexe, cette caye ou cet îlot s'appelle Quitasueño. Vous voyez à l'écran la partie correspondante de la carte COL 416<sup>94</sup>. Si l'inscription «Quitasueño Cay» apparaît clairement, rien n'indique la présence d'une formation émergée à marée haute identifiée par les symboles cartographiques correspondants.

54

---

<sup>92</sup> RN, p. 119, par. 4.32.

<sup>93</sup> Rapport Smith, p. 34, par. 5.2.

<sup>94</sup> Figure AOE2-11, onglet 69 du dossier des juges.

40. La symbolique des cartes étant assez complexe, la légende des symboles courants figure dans une publication séparée, «Symboles et abréviations utilisés dans les cartes marines». La version anglaise qui apparaît à l'écran<sup>95</sup> provient du bureau hydrographique du Royaume-Uni (carte 5011 ou INT 1) et est l'équivalent de celle établie par la Colombie en espagnol dont des extraits figurent dans la duplique<sup>96</sup>. A droite de l'écran, nous voyons maintenant la reproduction d'un texte contenu dans la carte 5011/INT 1.

41. Le carton dans lequel figure un agrandissement d'une partie de ce texte montre le symbole utilisé pour identifier les formations émergées à marée haute, c'est-à-dire un territoire terrestre de couleur beige entouré d'une ligne noire qui figure la laisse de pleine mer. Il contient les symboles utilisés dans le monde entier pour figurer les récifs. Vous voyez aussi que la hauteur des formations émergées y est indiquée par un chiffre transcrit normalement alors que les chiffres correspondants à la profondeur sous l'eau sont en italiques. La partie de la carte de Quitasueño COL 416 que nous voyons à nouveau à l'écran ne contient que des chiffres en italiques<sup>97</sup>. D'autres sections de cette carte et les autres cartes colombiennes n'indiquent pas non plus de laisse de pleine mer où que ce soit à Quitasueño ou de hauteur au-dessus du niveau de la mer ; n'y figurent que la profondeur.

42. M. Smith se penche également sur un autre aspect des cartes colombiennes qui couvrent la zone de Quitasueño, à savoir l'utilisation du symbole indiquant la présence de «brisants». Dans son dictionnaire hydrographique international, l'Organisation hydrographique internationale (OHI) définit les brisants comme des vagues déferlant sur un haut-fond, un récif ou d'autres formations maritimes<sup>98</sup>. Cette définition n'implique pas nécessairement qu'il y ait des formations émergées. Les brisants peuvent également déferler sur des récifs immergés en permanence. Que dit donc M. Smith au sujet des brisants figurés sur les cartes colombiennes ? Il donne l'impression que le symbole des brisants est utilisé pour indiquer la présence de récifs découvrants<sup>99</sup>. En d'autres

---

<sup>95</sup> Figure AOE2-12, onglet 70 du dossier des juges.

<sup>96</sup> Voir rapport Smith, annexe 9, p. 64.

<sup>97</sup> Figure AOE2-13, onglet 71 du dossier des juges.

<sup>98</sup> Dictionnaire hydrographique, première partie, vol. 2, français, publication spéciale n° 32, cinquième édition, Organisation hydrographique internationale, Monaco, 1998, numéro 540.

<sup>99</sup> Rapport Smith, p. 36.

55

termes, il donne à penser que les cartes ont toujours montré l'existence de formations découvrantes sur Quitasueño. Ce qui est totalement faux et je vais vous montrer pourquoi. L'image que vous avez à l'écran représente la section J de la carte 5011/INT 1 ; on y voit, sous le n° 22, le symbole qui indique la présence de récifs coralliens que l'eau recouvre et découvre régulièrement<sup>100</sup>. Autrement dit, le rebord du récif est la laisse de basse mer. L'image suivante représente la section K de la même carte ; on y voit, sous le n° 17, le symbole international utilisé pour indiquer la présence de brisants<sup>101</sup>. Du point de vue du droit international, il est à noter que les brisants ne jouent aucun rôle dans l'établissement des lignes de base car ils ne font pas partie de la laisse de basse mer. En revanche, les récifs coralliens découvrants peuvent entrer en ligne de compte s'ils sont associés à une île. La ligne noire qui suit le périmètre de la zone de récifs est la laisse de basse mer. La pratique cartographique de la Colombie elle-même montre bien que les deux symboles qui représentent les récifs et les brisants ne sont pas interchangeables. Nous avons à l'écran une partie de la carte COL 218 où la présence de récifs découvrants est signalée<sup>102</sup>. Avant d'examiner la carte suivante, je dois vous présenter un autre symbole utilisé en cartographie. Le symbole représenté sous le n° 16, dans la section K de la carte 5011/INT 1 maintenant à l'écran, sert à identifier les récifs coralliens immergés en permanence<sup>103</sup> : «Co» représente le corail et le signe + signale les rochers immergés en permanence qui constituent un danger pour la navigation de surface. Il s'agit ici aussi d'un extrait d'une carte colombienne de Quitasueño<sup>104</sup>. Outre que le symbole des brisants y figure, on voit aussi que ceux-ci délimitent un récif immergé grâce à la ligne en pointillé, aux lettres «Co» et au signe + qui indique des rochers immergés. La carte ne signale aucun récif découvrant.

43. A ce stade, permettez-moi d'appeler votre attention sur l'image satellite de Quitasueño contenue dans la duplique de la Colombie<sup>105</sup>. La technique utilisée pour traiter cette image fait apparaître en bleu clair les zones sous-marines de haut-fond. La bande blanche longeant la partie

---

<sup>100</sup> Figure AOE2-14, onglet 72 du dossier des juges.

<sup>101</sup> Figure AOE2-15, onglet 73 du dossier des juges.

<sup>102</sup> Figure AOE2-16, onglet 74 du dossier des juges.

<sup>103</sup> Figure AOE2-17, onglet 75 du dossier des juges.

<sup>104</sup> Figure AOE2-18, onglet 76 du dossier des juges.

<sup>105</sup> Figure AOE2-19, onglet 77 du dossier des juges.

56

orientale de Quitasueño représente la ligne des brisants. Mais, si l'on traite cette image à l'aide de bandes rouges et infrarouges qui ne pénètrent pas l'eau, rien ne sera visible à l'exception de la ligne des brisants et des nuages<sup>106</sup>. Autrement dit, contrairement à ce que laisse entendre la Colombie, l'image satellite ne fait apparaître aucune formation émergée sur Quitasueño.

44. Une autre question mérite d'être posée, celle de savoir si les formations dont la Colombie dit qu'elles sont émergées durant la marée astronomique la plus haute, sont, pour cette seule raison, des îles au sens du droit international. Dans le rapport Smith et dans la duplique, ce point ne fait aucun doute : toute formation émergée à marée haute est une île au sens du droit international<sup>107</sup>. Donc, selon M. Smith et la Colombie, une formation comme QS4, projetée de nouveau à l'écran<sup>108</sup>, qui émerge de 4 millimètres durant la marée astronomique la plus haute — du moins suivant le modèle de marées inexact utilisé par M. Smith —, engendre le droit à une mer territoriale d'au moins 12 milles marins. Pour reprendre les termes employés à l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ce résultat est à mon sens «manifestement absurde ou déraisonnable». En fait, la thèse exposée par M. Smith et par la Colombie dans sa duplique est à cet égard tout à fait inexacte et voici pourquoi : les formations maritimes que M. Smith a identifiées dans son rapport comme étant émergées durant la marée astronomique la plus haute ont toutes une caractéristique commune. Selon ce rapport, elles sont toutes coralliennes<sup>109</sup>.

45. Les coraux sont des organismes vivants qui sont attachés aux fonds marins et forment parfois de vastes zones de récifs pouvant affleurer la surface de l'eau. Cependant, le corail meurt s'il est émergé en permanence. Un morceau de corail qui se détache d'un récif peut être rejeté sur le rivage. Les parties molles du corail se décomposent alors et il ne reste que le squelette. Les formations que la Colombie qualifie d'îles sont toutes des débris coralliens que les vagues ont rejetés sur le banc de Quitasueño.

46. Que dit donc le droit sur la question de la définition des îles ? Le Nicaragua et la Colombie s'accordent à reconnaître que l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le

---

<sup>106</sup> Figure AOE2-20, onglet 78 du dossier des juges.

<sup>107</sup> Rapport Smith, p. 10, par. 3.2 ; DC, p. 88-92, par. 3.10-3.13.

<sup>108</sup> Figure AOE2-21, onglet 79 du dossier des juges.

<sup>109</sup> Rapport Smith, p. 11-30.

57

droit de la mer représente le droit applicable. Cet article dispose que, pour être qualifiée d'île, une formation doit non seulement rester découverte à marée haute, mais également être «une étendue naturelle de terre». Cette condition fait apparaître une lacune fondamentale dans l'argument de la Colombie selon lequel il y a des îles sur Quitasueño. Un débris corallien, autrement dit une partie du squelette d'un animal mort, n'est pas une étendue naturelle de terre. Je ne pense pas que quiconque irait jusqu'à dire que la carcasse d'une baleine échouée ou un tronc d'arbre en permanence émergé constitue une étendue naturelle de terre et, partant, une île ouvrant droit à des zones maritimes. C'est pourtant exactement ce que fait la Colombie lorsqu'elle prétend que les débris coralliens sur Quitasueño sont des îles ; de même lorsqu'elle donne à entendre que certains de ces débris coralliens constituent des hauts-fonds découvrants. L'article 13 de la convention de 1982 dispose qu'un haut-fond découvrant est une élévation naturelle de terrain. Les débris coralliens ne satisfont pas à ce critère.

#### **Le traitement de Qit'at Jaradah dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* ne constitue pas un précédent pour Quitasueño**

47. La duplique invoque le traitement réservé à l'île de Qit'at Jaradah dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* en tant que précédent pour le cas de Quitasueño<sup>110</sup>. La Colombie feint d'ignorer les différences entre les deux affaires et voit des similitudes là où il n'y en a aucune. Le cas de Qit'at Jaradah montre au contraire que la démarche adoptée par la Colombie concernant Quitasueño est effectivement sans précédent.

48. La Cour, en l'affaire *Qatar/Bahreïn*, a fait observer que Qit'at Jaradah est une très petite île située dans la mer territoriale de Qatar et Bahreïn (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 197). Selon le rapport de l'expert retenu par Bahreïn, elle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse (*ibid.*). Il s'agit de toute évidence d'une très petite formation, mais qui est beaucoup plus grande et bien différente des morceaux de débris coralliens que l'on trouve sur Quitasueño. Le rapport Smith ne présente pas de chiffres relatifs à la taille des débris coralliens de Quitasueño, mais on peut

---

<sup>110</sup> DC, p. 92-96, par. 3.13-3.19.

supposer qu'ils sont beaucoup plus petits qu'1 mètre<sup>2</sup>. On peut donc en conclure que la superficie de Qit'at Jaradah qui est immergée à marée haute est de cinquante à cent fois plus grande que les débris coralliens sur le banc de Quitasueño.

58 49. Dans sa duplique, la Colombie tire un certain nombre de conclusions du traitement réservé par la Cour à Qit'at Jaradah. Premièrement, elle fait valoir que le traitement réservé à cette affaire par la Cour montre que la question de savoir si une formation constitue une île ou non est une question de fait à la lumière des conceptions actuelles. Le fait qu'un autre gouvernement n'a pas reconnu cette formation comme une île à un moment antérieur n'est pas déterminant<sup>111</sup>. Il s'agit peut-être d'une interprétation exacte de l'arrêt de la Cour, mais le fait que la Colombie l'évoque est contestable. En l'espèce, c'est l'étude détaillée de Quitasueño à laquelle la Colombie a procédé en 1937 et ses propres cartes marines récentes qui indiquent qu'il n'y avait pas d'îles sur Quitasueño avant que le Nicaragua n'introduise son instance en 2001. Cet élément est hautement pertinent pour déterminer s'il existe des effectivités concernant ces îles. La Colombie n'a découvert les débris coralliens sur Quitasueño qu'en 2008-2009.

50. Deuxièmement, selon ce qui est avancé dans la duplique, la Cour a souscrit en l'affaire *Qatar/Bahreïn* à la distinction catégorique entre une île et un haut-fond découvrant<sup>112</sup>. Ce qui est passé sous silence c'est qu'en l'affaire *Qatar/Bahreïn*, les parties s'opposaient seulement sur la question de savoir si Qit'at Jaradah était effectivement émergée ou non. La décision que devra prendre la Cour en l'espèce, si elle devait conclure qu'il a été prouvé qu'il existe des formations émergées à marée haute, elle celle de savoir si ces formations doivent être considérées comme constituant naturellement des parties de territoire terrestre. Comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas le cas.

51. Enfin, la Colombie ne tient aucun compte dans sa duplique de la base sur laquelle la Cour a fondé sa décision concernant le titre de Qit'at Jaradah. La Cour a conclu que «compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar*

---

<sup>111</sup> DC, p. 93, par. 3.14.

<sup>112</sup> *Ibid.*

*c. Bahreïn*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 100, par. 197). La Colombie ne cite aucun exemple d'acte accompli à titre de souverain à l'égard des formations mentionnées dans le rapport Smith, qui a été établi près de dix ans après le dépôt par le Nicaragua de sa requête introductive d'instance.

## 59 Incidences de l'absence d'effectivités

52. En l'absence d'effectivités liées aux formations identifiées dans le rapport Smith, comment la Cour devrait-elle les traiter si elle devait conclure que les formations en question sont des îles ?

53. Ces formations sont situées en un endroit où les droits maritimes du Nicaragua et de la Colombie se chevauchent. Cette situation existait avant 2008 et a précédé de plusieurs décennies le rapport Smith soumis par la Colombie. Un différend relatif à la délimitation du plateau continental a surgi dans la seconde moitié des années 1960, après que le Nicaragua a accordé, en 1966, une concession d'exploration pétrolière et gazière qui s'étendait au banc de Quitasueño<sup>113</sup>. Le Nicaragua a introduit la requête instituant la présente instance le 6 décembre 2001, plus de six ans avant que la Colombie ne découvre qu'il y avait des «îles» sur le banc de Quitasueño. Dans sa requête, le Nicaragua a notamment demandé à la Cour de dire et juger que «le Nicaragua a la souveraineté sur ... et la caye de Quitasueño (pour autant qu'elle[s] soi[en]t susceptible[s] d'appropriation)».

54. Le Nicaragua fait valoir que si la Cour devait conclure qu'il y a à présent des îles sur le banc de Quitasueño, il serait impossible d'en attribuer le titre conformément aux règles de droit international applicables à l'acquisition de territoires. Le levé détaillé de Quitasueño auquel la Colombie a procédé en 1937 et ses cartes marines montrent qu'il n'y avait pas d'îles sur Quitasueño avant que le Nicaragua n'introduise la présente instance en 2001. Comme je l'ai déjà mentionné, la Colombie n'a pas apporté la preuve de l'existence d'effectivités concernant les îles dont elle allègue l'existence sur le banc de Quitasueño, à l'exception des levés réalisés en 2008 et 2009. Ces levés sont bien trop tardifs pour être pertinents en l'espèce, puisque la date critique est celle à laquelle le Nicaragua a introduit sa requête en décembre 2001, mais, de l'avis du Nicaragua, cette date critique remonte à la deuxième moitié des années 1960. La Colombie n'a pas

---

<sup>113</sup> Voir MN, vol. II, annexes 28-30.

non plus rapporté de preuve que les activités qu'elle mène dans la zone lui donnent le droit de revendiquer la souveraineté sur Quitasueño ni d'ailleurs sur les zones maritimes concernées. Avant la mise en place du régime des plateaux continentaux, cette zone faisait partie de la haute mer. Depuis, elle fait l'objet d'un litige entre le Nicaragua et la Colombie.

60

55. Compte tenu de l'impossibilité de déterminer un titre territorial, le Nicaragua estime que l'attribution des formations situées sur Quitasueño devrait résulter d'une délimitation maritime à laquelle procèderait la Cour. Comme l'expliqueront MM. Lowe et Reichler, en vertu du droit applicable, le banc immergé de Quitasueño se situe du côté nicaraguayen de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

### **Conclusions**

56. Monsieur le président, permettez-moi de résumer les principales conclusions de ma plaidoirie. Premièrement, les îles nicaraguayennes non contestées sont des îles frangeantes, qui doivent donc être considérées comme faisant partie intégrante de la côte continentale du Nicaragua. Au contraire, les îles de l'archipel de San Andrés et les autres cayes revendiquées par la Colombie ne sont pas proches les unes des autres. Deuxièmement, abstraction faite des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les cayes qui sont revendiquées par la Colombie sont des rochers au sens de l'article 121 3) de la convention de 1982. Les éléments de preuve que la Colombie a soumis font apparaître que ces cayes ne peuvent être habitées par l'homme ni avoir une vie économique propre. Par conséquent, elles n'ont pas de plateau continental ni de zone économique exclusive. Leur taille est négligeable. La longueur côtière totale des cayes qui font face à la côte continentale du Nicaragua est inférieure à 0,9 kilomètre.

57. En ce qui concerne le banc de Quitasueño, il convient de noter ce qui suit : premièrement, contrairement à ce qu'affirme la Colombie, le Nicaragua n'a jamais reconnu qu'il y a des îles sur le banc de Quitasueño. Il ressort de la pratique nicaraguayenne que le Nicaragua considère le banc de Quitasueño comme faisant partie de ses zones maritimes. Deuxièmement, la prétention colombienne selon laquelle elle a un titre historique sur le banc de Quitasueño est sans fondement. Troisièmement, la pratique colombienne jusqu'en 2008 considérait qu'il n'y avait pas d'îles sur le banc de Quitasueño. Quatrièmement, le rapport de la Colombie de 2008 et le

61 rapport Smith peuvent tout au plus servir à établir qu'il existe des débris coralliens émergés en permanence sur Quitasueño. Les débris coralliens ne pourraient en aucun cas être définis comme des étendues naturelles de terre au sens des articles 13 et 121 de la convention de 1982, consacrés respectivement à la définition des hauts-fonds découvrants et des îles. Ces rapports viennent donc confirmer des informations antérieures selon lesquelles il n'y avait pas d'îles sur Quitasueño. Le Nicaragua considère en outre que ces rapports manquent d'objectivité et ne sont pas dignes de foi parce qu'ils sont entachés d'un certain nombre d'erreurs fondamentales. Enfin, comme je viens de l'indiquer, les faits et le droit montrent que l'attribution de ces formations sur Quitasueño devrait résulter d'une délimitation maritime à laquelle procéderait la Cour.

58. Monsieur le président, ici s'achève ma plaidoirie. Je vous remercie de votre aimable attention, ainsi que les autres membres de la Cour. Je vous demande de bien vouloir appeler mon collègue, Alain Pellet, qui poursuivra la plaidoirie au nom du Nicaragua.

Le PRESIDENT: Je vous remercie M. Oude Elferink. Quinze minutes vous suffiront-elles M. Pellet pour nous faire votre présentation ou préférez-vous plaider cet après-midi ? Monsieur, vous avez la parole.

M. PELLET : [Inaudible.]

Le PRESIDENT: Je crois comprendre que les documents auxquels M. Pellet souhaite se référer pour sa plaidoirie ne sont pas accessibles pour le moment aux membres de la Cour. Sans doute est-il donc préférable de reporter l'intervention de M. Pellet à cet après-midi. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi de 15 heures à 18 heures pour entendre la fin du premier tour d'observations orales du Nicaragua. L'audience est suspendue.

*L'audience est levée à 12 h 45.*

---